

RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMÉNIE

(sixième cycle de monitoring)



Adopté le 29 mars 2023

Publié le 20 juin 2023

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	4
RÉSUMÉ	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	7
<i>I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS.....</i>	<i>7</i>
A. ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITE	7
B. ÉDUCATION INCLUSIVE.....	8
C. MIGRANTS EN SITUATION IRREGULIERE	10
D. ÉGALITE DES PERSONNES LGBTI.....	11
<i>II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE.....</i>	<i>14</i>
A. DISCOURS DE HAINE	14
B. VIOLENCE MOTIVEE PAR LA HAINE.....	20
<i>III. INTÉGRATION ET INCLUSION.....</i>	<i>21</i>
A. MIGRANTS	22
B. MINORITES ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES HISTORIQUES.....	26
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	28
LISTE DES RECOMMANDATIONS	29
BIBLIOGRAPHIE	32
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT.....	37

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits humains spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la citoyenneté, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007, ceux du quatrième cycle au début de 2014 et ceux du cinquième cycle à la fin de 2019. Les travaux du sixième cycle ont débuté fin 2018.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du sixième cycle sont centrés sur trois thèmes communs à tous les États membres : (1) Égalité effective et accès aux droits, (2) Discours de haine et violence motivée par la haine, et (3) Intégration et inclusion, et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux.

Dans le cadre du sixième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces deux recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 8 décembre 2022. En principe, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du rapport du cinquième cycle de l'ECRI sur l'Arménie le 28 juin 2016, des progrès ont été réalisés et de bonnes pratiques ont été développées dans un certain nombre de domaines.

Dans le domaine de l'éducation inclusive, les autorités ont pris des mesures d'urgence pour garantir la continuité de l'enseignement pour 80 % des élèves issus de familles à faibles revenus dans les zones rurales touchées par la fermeture d'établissements scolaires du primaire et du deuxième cycle du secondaire en raison de la pandémie de covid-19.

Des réformes sont en cours dans le domaine de l'éducation. Elles prévoient notamment l'ouverture ou la rénovation d'établissements scolaires, le renforcement de la formation des enseignants et l'adoption de nouvelles normes générales en matière d'éducation.

Des mesures visant à former les professionnels concernés à faire face au discours de haine et aux infractions motivées par la haine ont été prises par les autorités et les organisations de la société civile, notamment dans le cadre du volet de sensibilisation du Plan national de protection des droits humains pour la période 2020-2022.

En 2021 et 2022, des séances de formation sur la lutte contre la discrimination et le racisme ont été organisées à l'intention des policiers, des enquêteurs, des procureurs et des juges.

L'ECRI a par ailleurs noté avec satisfaction que les nouvelles versions du code pénal et du code de procédure pénale, qui sont entrées en vigueur en juillet 2022, tiennent compte des avis des experts du Conseil de l'Europe et qu'une disposition controversée sur les injures graves a été retirée. De plus, la nouvelle législation pénale contient des dispositions visant à lutter contre les discriminations et visant à lutter contre les infractions pénales motivées par la haine présentant une liste ouverte de motifs visés par une protection, notamment la « race », la couleur de peau, l'appartenance à une minorité ethnique, la religion et « d'autres circonstances d'ordre personnel ou social ».

En ce qui concerne les migrants, une application mobile gratuite (MigApp) a été développée pour les aider à accéder à des services spécifiques adaptés à chaque pays et leur donner d'autres informations sur les questions de migrations. Des mesures particulières ont été prises pour assurer l'intégration des enfants migrants dans le

système scolaire. Le lancement, en janvier 2022, d'une nouvelle plateforme électronique d'enregistrement des demandes de permis de travail a en outre considérablement simplifié l'accès des migrants au marché du travail.

Par ailleurs, l'ECRI est satisfaite d'apprendre que les représentants des minorités ethniques et religieuses ne rencontrent en général pas d'obstacles en ce qui concerne leur participation à la vie publique et leurs relations avec les autres groupes.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Arménie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Bien que l'institution du Défenseur des droits de l'homme continue d'inspirer confiance et respect dans une large mesure, il n'a pas de mandat complet en matière de promotion de l'égalité et n'a pratiquement pas reçu de recours concernant des cas de discrimination dans les domaines intéressant l'ECRI, principalement en raison de l'absence de dispositions juridiques globales contre la discrimination.

Dans le domaine de l'éducation, on constate que les élèves et le personnel scolaire ne sont pas suffisamment sensibilisés aux questions d'égalité, ce qui peut entraver toute action de lutte contre le harcèlement. En outre, il n'existe pas de système spécifique pour combattre la discrimination et le harcèlement visant, en particulier, les élèves LGBTI.

Pour ce qui est des mesures de lutte contre le discours de haine, les autorités n'ont pris aucune initiative et n'ont apporté aucun soutien pour décourager le discours de haine au moyen d'un contre-discours ou d'un discours alternatif.

En outre, l'Observatoire d'éthique des médias et les mécanismes d'autorégulation internes n'ont pas la possibilité de rendre des décisions contraignantes ni de faire appliquer des sanctions effectives si un radiodiffuseur enfreint les normes éthiques. Il est également particulièrement préoccupant de constater que les règles d'autorégulation, les codes d'éthique et les mécanismes de surveillance existants ne tiennent pas compte du discours de haine en ligne.

Des lacunes sont encore à signaler dans le traitement des demandes d'asile, notamment concernant les personnes qui risquent de subir des mauvais traitements en raison de leur

orientation sexuelle ou de leur identité de genre si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers non sûr.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines et formule une série de recommandations, notamment les suivantes.

L'ECRI recommande que le Défenseur des droits de l'homme soit doté par la loi d'un mandat complet en matière de promotion de l'égalité ; elle recommande aussi de veiller à ce que le projet de loi sur l'égalité traite de tous les motifs de discrimination intéressant l'ECRI et qu'il prévoie des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de discrimination. Les autorités devraient prendre des mesures pour que la loi soit adoptée dans un délai raisonnable.

L'ECRI recommande de mettre en place des politiques et des mécanismes scolaires effectifs pour prévenir et surveiller le harcèlement et pour prendre des mesures en vue d'y faire face, en particulier en ce qui concerne les actes LGBTIphobes, en élaborant des lignes directrices à l'intention des élèves, des enseignants et des parents.

L'ECRI recommande aux autorités de s'investir dans des activités de sensibilisation à l'importance de la diversité et de la tolérance dans la société en soutenant des actions concrètes en coopération avec le Défenseur des droits de l'homme et des représentants de la société civile concernés issus de différents milieux, notamment des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, en vue de prévenir et de combattre le discours de haine raciste et LGBTIphobe, la violence motivée par la haine et la discrimination.*

L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures adaptées pour prévenir et combattre le discours de haine en ligne, notamment i) en définissant et en délimitant les devoirs et les responsabilités des parties prenantes étatiques et non étatiques dans la lutte contre le discours de haine en ligne ; ii) en établissant des règles et des procédures claires permettant une coopération efficace avec ces parties prenantes et entre elles concernant l'évaluation de la gravité des cas de discours de haine en ligne et les enquêtes dont ils font l'objet ; iii) en veillant à ce que les procédures et conditions de retrait ainsi que les règles et responsabilités imposées aux intermédiaires d'internet soient transparentes, claires et prévisibles et que ces procédures soient assorties de garanties procédurales adéquates ; et iv) sans compromettre l'indépendance des médias, en encourageant et en soutenant fermement la formation des professionnels des médias et des journalistes sur les moyens de reconnaître et de signaler le discours de haine et d'y réagir, ainsi que sur les moyens d'éviter de l'utiliser et de le diffuser.

L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une Stratégie d'intégration, assortie de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités adéquates qui garantiront la mise en œuvre effective d'actions concrètes de soutien, notamment de cours de langue et d'orientation civique, en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que de toute autre personne ou tout autre groupe de personnes se trouvant dans une situation semblable.*

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS

A. Organismes de promotion de l'égalité¹

1. L'Arménie n'a pas encore mis en place de véritable organisme de promotion de l'égalité chargé de lutter contre la discrimination dans les domaines relevant du mandat de l'ECRI, conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national. Un projet de loi visant à garantir l'égalité (ci-après « projet de loi sur l'égalité »), qui a également pour objectif de créer un organisme de promotion de l'égalité et qui a été modifié à plusieurs reprises, était toujours en cours d'examen au parlement au moment de la visite de l'ECRI et présentait toujours un certain nombre de lacunes (voir § 23). Les autorités ont confirmé que, dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des droits humains, l'adoption du projet de loi sur l'égalité reste prioritaire, même si le processus législatif est entravé par divers obstacles de nature politique. En attendant l'adoption du projet de loi, les fonctions d'organisme de promotion de l'égalité sont de fait assurées par le Défenseur des droits de l'homme pour ce qui est du secteur public.
2. En vertu de la Constitution et de la loi constitutionnelle relative au Défenseur des droits de l'homme (ci-après « loi DDH »), le Défenseur est un agent public indépendant, dont l'action est uniquement orientée par la Constitution, la loi DDH et les traités internationaux pertinents². Le Défenseur est désigné par l'Assemblée nationale, sur une liste de candidats proposés par le Président de la République, pour un mandat de six ans renouvelable une fois³. Malgré les réformes opérées en janvier 2020, qui ont placé l'institution sous le régime de la fonction publique⁴, les modifications qui ont finalement été adoptées n'ont pas porté atteinte à l'indépendance de l'institution⁵. Le Défenseur a indiqué qu'une augmentation du personnel et du budget était prévue, ce qui permettrait d'assurer une meilleure couverture territoriale, et a confirmé qu'aucun contrôle gouvernemental ne s'appliquait à l'utilisation du budget de l'institution ni à la définition des descriptifs de postes et des activités. L'ECRI relève avec satisfaction que, malgré les limites posées par le mandat du Défenseur, cette institution continue d'inspirer confiance et respect dans une large mesure.
3. Le Défenseur s'associe régulièrement avec les acteurs de la société civile et peut mener des campagnes de sensibilisation auprès du grand public. L'ECRI encourage les autorités à renforcer leur soutien en faveur de toute initiative de sensibilisation du grand public par le Défenseur visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion au sein de la société arménienne.

¹ Le terme « organe national spécialisé » a été remplacé par « organisme de promotion de l'égalité » dans la version révisée de la RPG n° 2, qui a été publiée le 27 février 2018.

² L'article 191, paragraphe 1 de la [Constitution de 2015](#), dispose que « Le Défenseur des droits de l'homme est un agent public indépendant qui veille à la protection des droits humains et des libertés par les institutions de l'État et des collectivités locales et, dans les cas prévus par la loi relative au Défenseur des droits de l'homme, à la protection des droits humains et des libertés par les organisations privées ». En outre, en vertu de l'article 5 de la loi DDH, « le Défenseur est indépendant dans l'exercice de ses pouvoirs. Celui-ci n'est orienté que par la Constitution, la présente loi et les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie ».

³ Voir la [loi constitutionnelle relative au Défenseur des droits de l'homme](#).

⁴ Conseil de l'Europe (15 et 16 octobre 2021), Commission de Venise, Avis sur la législation concernant le personnel du médiateur, adopté par la Commission de Venise lors de sa 128^e session plénière, [CDL-AD\(2021\)035-f sur l'Arménie](#). Voir, en particulier, par. 56 et 57.

⁵ Au 13 juillet 2022, l'institution conserve son statut d'accréditation « A », reconnu par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), et est considérée comme pleinement conforme aux Principes des Nations Unies concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

4. Le Défenseur peut également recueillir des recours individuels, mener des enquêtes et demander des informations aux autorités⁶. L'ECRI a été satisfaite d'apprendre qu'en règle générale, les autorités respectent les délais de réponse et que le Défenseur n'a pas été confronté à un manque de coopération de leur part.
5. Lorsqu'une enquête fait apparaître une violation des droits humains, le Défenseur peut demander aux autorités d'y remédier dans un délai raisonnable et indiquer les mesures correctives à prendre, ainsi que les mesures disciplinaires qui pourraient être appliquées à l'encontre des agents publics responsables impliqués. Bien que ses décisions ne soient pas contraignantes, le Défenseur peut aborder la question du non-respect des droits fondamentaux dans des déclarations publiques, devant l'Assemblée nationale ou dans des rapports à l'intention des organisations internationales ou engager une procédure judiciaire en vue d'invalider totalement ou partiellement les textes juridiques qu'il estime contraires aux droits humains. En outre, il peut saisir la Cour constitutionnelle ou intervenir devant elle en tant qu'*amicus curiae* dans les affaires dont elle est saisie⁷. Toutefois, le Défenseur n'est pas habilité à représenter les victimes en justice.
6. Le Défenseur n'a pratiquement pas reçu de recours concernant des cas de discrimination dans les domaines intéressant l'ECRI, principalement en raison de l'absence de dispositions juridiques globales contre la discrimination.
7. L'ECRI recommande que le Défenseur des droits de l'homme soit doté par la loi d'un mandat complet en matière de promotion de l'égalité et que les ressources humaines et financières nécessaires lui soient affectées pour qu'il puisse exécuter ce mandat. À défaut, un organisme distinct de promotion de l'égalité (ou plusieurs) devrait être créé par la loi. Dans les deux cas, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.
8. L'ECRI recommande à cet égard aux autorités de veiller à ce que le projet de loi sur l'égalité traite de tous les motifs de discrimination intéressant l'ECRI, qu'il prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de discrimination et qu'il soit adopté dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, il convient également de tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'autres normes de l'ECRI sur la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Si nécessaire, un soutien supplémentaire du Conseil de l'Europe devrait être sollicité.

B. Éducation inclusive

9. Cette partie du rapport traite des politiques visant à lutter contre l'exclusion et la marginalisation grâce à l'éducation inclusive et à favoriser une société respectueuse de la diversité (parties II et III de la RPG n° 10 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire). En ce qui concerne les mesures spécifiques relatives à l'éducation des migrants (y compris des personnes déplacées en dehors des frontières nationales) et des groupes ethniques minoritaires, il convient de se reporter au chapitre III.

⁶ Les autorités doivent fournir les informations et documents nécessaires au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande du Défenseur, sauf si un délai plus court est précisé. Voir aussi ECRI(2016), par. 19. « Le fait de ne pas fournir les supports, documents, informations ou éclaircissements demandés par le Défenseur dans les délais prévus par la présente loi engage la responsabilité administrative » (article 10, paragraphe 3 de la loi DDH). En outre, en cas d'inefficacité de la coopération, l'Assemblée nationale peut être saisie.

⁷ Ara Ghazarian, juin 2019, Étude de référence concernant l'évaluation des mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination en Arménie.

10. La législation arménienne garantit le droit à l'éducation à tous sans discrimination⁸. Certaines inégalités dans l'exercice effectif de ce droit ont été signalées dans la pratique, en fonction de la situation socio-économique et du lieu de résidence des élèves. Les enfants issus de familles à faibles revenus vivant en milieu rural ont été particulièrement touchés par la fermeture des écoles ayant résulté de la pandémie de covid-19. Cependant, les autorités ont pris des mesures d'urgence qui ont permis à 80 % des élèves d'école primaire et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire de poursuivre leur scolarité⁹. L'ECRI encourage les autorités à s'appuyer dessus pour mieux évaluer le décrochage scolaire et augmenter les ressources consacrées à l'éducation inclusive. Dans ce contexte, il convient de se référer au paragraphe 79.
11. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que l'éducation aux droits humains et à l'égalité fait partie d'un module général obligatoire dans la formation des enseignants, qui est préalable à la certification et qui porte sur les valeurs inhérentes à une culture de la démocratie. Les programmes scolaires traitent de ces sujets dans le cadre de l'éducation morale et, dans les établissements du secondaire, selon des chapitres thématiques. Toutefois, d'après les acteurs de la société civile, il n'existe pas de cadre global pour l'enseignement des questions relatives à la discrimination et au discours de haine à l'école, en particulier lorsqu'il s'agit de discrimination fondée sur la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. En outre, les possibilités offertes aux acteurs extérieurs, notamment aux ONG, pour intervenir sur ces questions dans les établissements scolaires sont très limitées.
12. Le manque de sensibilisation des élèves et du personnel scolaire aux questions d'égalité peut également entraver toute action de lutte contre le harcèlement. Les cas de harcèlement ne seraient pas suffisamment signalés¹⁰ et il n'existe pas de lignes directrices sur la manière de lutter contre la discrimination et le harcèlement visant, en particulier, les élèves LGBTI. Il ressort des constatations faites lors de la visite effectuée par l'ECRI que ces élèves sont particulièrement exposés à la stigmatisation, aux traitements discriminatoires et aux agressions, ce qui crée un environnement dangereux pour eux. La délégation de l'ECRI a appris que cette situation les empêche donc souvent de terminer leurs études et aggrave encore davantage leur exclusion sociale.
13. Dans ce contexte, l'ECRI a appris avec satisfaction que de vastes réformes étaient en cours dans le domaine de l'éducation¹¹, ce qui est une évolution positive. Ces réformes prévoient notamment l'ouverture ou la rénovation d'établissements, y compris de niveau préscolaire, en milieu rural, le renforcement de la formation des enseignants et l'augmentation de leur salaire ainsi que l'adoption de nouvelles normes générales en matière d'éducation¹². Bien que le parlement doive encore adopter la stratégie et le plan d'action pour l'éducation, certaines mesures étaient déjà engagées lors de la visite de l'ECRI. On peut par exemple citer une formation

⁸ Article 38 de la [Constitution](#), telle que révisée en 2015 et article 6, paragraphe 1, de la loi relative à l'éducation.

⁹ Voir à ce sujet [Unicef \(2022\), Distance Education and Remote Learning Practices in Armenia – Analysis of the Education System Response to Covid-19](#); voir aussi [European Training Foundation \(2020\) Armenia - Education, Training and Employment Developments](#)

¹⁰ République d'Arménie, [Rapport annuel d'activité du Défenseur des droits de l'homme \(2015\)](#); ; Assemblée générale des Nations Unies (2020), Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 35^e session, 20-31 janvier 2020, Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Arménie, [Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#)

¹¹ [Union européenne \(17 mai 2022\), Rapport sur la mise en œuvre du partenariat sur l'Arménie](#); voir aussi [République d'Arménie \(23 février 2022\), ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports, Draft Education Development Strategy is discussed with development partners](#).

¹² [Rapport d'EVN \(31 août 2020\), Armenia's New General Education Standards: What will it change?](#); [OC media \(19 août 2020\), Armenia's new education standards under fire for lack of 'Armenianness'](#); [Banque mondiale \(20 mai 2022\), Armenia to improve Education System and Learning Outcomes, with World Bank Support](#); [JAM News \(1^{er} septembre 2022\), "Every child is talented, but they need an education": the day of knowledge in Armenia](#).

sur le discours de haine et la discrimination, qui a été proposée à un certain nombre d'enseignants en coopération avec le Conseil de l'Europe¹³.

14. L'ECRI recommande aux autorités, dans le cadre des réformes éducatives en cours, de renforcer la formation des enseignants et de veiller à ce que celle-ci comporte un volet obligatoire traitant des questions de droits humains, du respect de la diversité dans la société et de la prévention de la discrimination à l'égard de toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine ethnique ou nationale, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles. Ces questions devraient être intégrées dans les programmes scolaires, en mettant au point des activités et des supports adaptés.
15. L'ECRI recommande en outre de mettre en place des politiques et des mécanismes scolaires effectifs pour prévenir et surveiller le harcèlement et pour prendre des mesures en vue d'y faire face, en particulier en ce qui concerne les actes LGBTIphobes, en élaborant des lignes directrices à l'intention des élèves, des enseignants et des parents.

C. Migrants en situation irrégulière

16. Dans sa RPG n° 16¹⁴, l'ECRI recommande aux gouvernements de mettre en place des « pare-feu » pour éviter que les prestataires de services publics, tels que les écoles et les hôpitaux, ne communiquent des données à caractère personnel sur des migrants en situation irrégulière aux autorités de contrôle et de répression de l'immigration. Les « pare-feu » servent à protéger les droits fondamentaux de ces migrants en leur garantissant l'accès aux services publics essentiels, comme les soins de santé et l'éducation, sans crainte d'être expulsés. Selon les autorités, il existe des garanties de ce type en Arménie, notamment dans les établissements de santé et les écoles.
17. Les autorités ont également souligné que toutes les personnes vivant en Arménie, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation au regard du droit de séjour, ont droit à des soins médicaux d'urgence, y compris concernant la prévention et le traitement des maladies transmissibles. De la même manière, elles ont déclaré que tous les enfants ont accès à l'éducation, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation au regard du droit de séjour.
18. Selon les différents interlocuteurs de l'ECRI, il y a peu de migrants en situation irrégulière en Arménie¹⁵. Deux raisons expliqueraient ce phénomène. Premièrement, le taux d'immigration est globalement faible dans le pays. Deuxièmement, les contrôles aux frontières sont stricts, et 20 à 25 personnes par an seulement les franchissent illégalement.
19. L'attention de la délégation de l'ECRI a été néanmoins attirée sur les lacunes existant dans le traitement des demandes d'asile, notamment lorsqu'elles concernent des personnes qui risquent de subir des mauvais traitements si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers non sûr, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et sur l'absence d'évaluation individuelle appropriée des risques et des besoins¹⁶.

¹³ [Conseil de l'Europe \(1^{er} février 2021\), Awareness-raising activities in Armenia on Hate Speech](#)

¹⁴ ECRI [Recommandation de politique générale n° 16](#) sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

¹⁵ Pour une évaluation de la situation réalisée en 2013, voir [Organisation internationale pour les migrations \(OIM\) \(2013\), Baseline Research on Irregular Migration in the Republic of Armenia](#)

¹⁶ Voir, à cet égard, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (29 janvier 2020), [UNHCR Comments on the Drafts of Criminal and Criminal Procedure Codes of the Republic of Armenia](#) et [Rapport d'évaluation du GRETA sur l'Arménie et Commentaires du gouvernement](#), publié le 31 mai 2022, par. 173 à 175.

20. L'ECRI recommande que tous les professionnels chargés des questions d'asile et de migrations bénéficient d'une formation obligatoire en matière de droits humains et d'égalité. Cette formation devrait être particulièrement orientée vers les catégories vulnérables, y compris les migrants en situation irrégulière en Arménie et les demandeurs d'asile qui pourraient demander l'asile en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles.

D. Égalité des personnes LGBTI¹⁷

21. Les personnes LGBTI vivant en Arménie sont devenues plus visibles et plus actives dans la sphère publique au cours des dernières années¹⁸. Cependant, il n'existe pas de données ni d'études officielles sur leur situation. Les informations communiquées à la délégation de l'ECRI montrent néanmoins que l'intolérance à l'égard des personnes LGBTI reste prédominante en Arménie. Ainsi, 95 % des Arméniens de moins de 35 ans seraient opposés au mariage homosexuel, selon une étude réalisée en 2018¹⁹.
22. Comme l'ont souligné les représentants de la société civile rencontrés par la délégation de l'ECRI, il reste très difficile pour les personnes concernées de faire leur *coming out* dans une société où elles sont au mieux ignorées tant qu'elles ne se rendent pas visibles et sinon exposées à la discrimination, à la marginalisation et aux agressions, en ne bénéficiant pratiquement d'aucune protection effective en droit ou en pratique. Les acteurs de la société civile ont indiqué que la situation a été particulièrement difficile pour les personnes LGBTI après l'adoption de mesures de confinement en réaction à la pandémie de covid-19. De nombreuses personnes LGBTI n'étaient plus en mesure de gagner leur vie et ont parfois été victimes de violence domestique, sans recevoir de soutien adéquat des autorités et alors que les possibilités d'avoir des contacts sûrs avec des associations étaient limitées²⁰.
23. L'absence de protection juridique de ces personnes est principalement liée au fait que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne figurent pas explicitement parmi les motifs de discrimination visés par la Constitution, ni dans aucun autre texte de droit civil, administratif ou pénal. En outre, l'ECRI est préoccupée par le fait que ces motifs ne figuraient pas dans le projet de loi sur l'égalité qui était en cours d'examen au moment de la visite de l'ECRI et qu'aucune action n'était prévue pour sensibiliser l'ensemble de la population à la situation des personnes LGBTI et de leurs familles.
24. L'ECRI regrette également de constater que l'Arménie ne prévoit aucune forme de reconnaissance légale du partenariat entre personnes de même sexe. Les couples LGBTI sont exclus des droits dont jouissent les couples hétérosexuels en matière de filiation, d'héritage et de prestations sociales. Les femmes lesbiennes célibataires jusqu'à 53 ans ont droit à la procréation assistée. En outre, le statut juridique des enfants issus d'unions homosexuelles contractées à l'étranger devrait être précisé. L'ECRI a également appris que les hommes homosexuels risquent de subir de graves violences physiques et psychologiques dans les prisons ou lorsqu'ils servent dans l'armée. Pour être exemptés de service militaire, ils doivent se soumettre à un examen psychologique qui implique l'inscription dans leur dossier qu'ils souffrent de « troubles mentaux », ce qui peut les exposer à de

¹⁷ Pour la terminologie, voir le [glossaire de l'ECRI \(2022\)](#).

¹⁸ ILGA-Europe, Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans, and Intersex People in [Armenia](#) covering the period of January to December 2021.

¹⁹ [Pew Research Center \(2018\), Eastern and Western Europeans Differ on Importance of Religion, Views of Minorities, and Key Social Issues](#)

²⁰ Les restrictions liées à l'état d'urgence ont été en vigueur du 16 mars au 13 juillet 2020. Pour de plus amples informations, voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/SexualOrientation/IESOGI-COVID-19/CSOs/Pink.docx>.

futures discriminations sur le marché du travail ou dans l'accès à des soins de santé adéquats²¹. Cependant, dans un registre connexe, cette mention n'est plus un obstacle à l'obtention du permis de conduire.

25. Dans un jugement rendu en mars 2021, un tribunal du pays a estimé que le fait d'exclure de façon discriminatoire un homme gay et deux personnes transgenres d'un club sportif relevait de la liste ouverte des motifs de discrimination prévus dans la Constitution²². Toutefois, comme l'ont confirmé les autorités lors de la visite, il s'agissait d'un cas isolé qui ne constitue pas un précédent. L'ECRI considère donc qu'il reste absolument nécessaire d'inscrire explicitement dans la législation les motifs que sont l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles pour garantir une protection plus efficace des personnes LGBTI contre la discrimination.
26. Certains des interlocuteurs de l'ECRI représentant les autorités ont admis que les droits humains des personnes LGBTI n'étaient pas considérés comme une priorité, compte tenu des graves préoccupations liées à la sécurité nationale avant et pendant la visite. En revanche, un certain nombre d'interlocuteurs de la société civile ont mis en avant leurs préoccupations de longue date concernant la discrimination subie par les personnes LGBTI, qui devraient inciter le gouvernement à agir avec une plus grande détermination. À cet égard, il est fait référence à la Résolution 2418 (2022) adoptée le 25 janvier 2022 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au rapport connexe établi par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée au sujet des violations alléguées des droits des personnes LGBTI dans le Caucase du Sud²³.
27. Au cours de sa visite en Arménie, la délégation de l'ECRI s'est rendue dans un lieu protégé (*safe space*) en cours de mise en place résultant d'une initiative privée lancée par un militant transgenre dans le but de proposer des services juridiques, psychologiques et de santé, d'organiser des activités éducatives et de sensibilisation ainsi que d'amorcer d'autres initiatives de promotion de l'égalité pour les personnes LGBTI et, en particulier, pour les personnes transgenres et pour leurs familles. Des représentants d'ONG ont expliqué à la délégation de l'ECRI qu'en Arménie, les personnes transgenres sont plus souvent victimes de discrimination que les autres groupes, qu'elles sont souvent rejetées par leur famille et qu'elles ont plus de mal à terminer leurs études et à trouver un emploi, ce qui aggrave encore davantage leur marginalisation sociale.
28. L'ECRI a appris que les procédures de changement de prénom pour les personnes transgenres avaient été simplifiées. Cependant, il est devenu pratiquement impossible de faire inscrire un changement de sexe sur les documents d'identité car il semble qu'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle ne constitue plus un critère suffisant²⁴. L'ECRI est en outre vivement préoccupée par des allégations de violation des normes de protection des données à caractère personnel concernant les changements de nom ou de sexe, qui ont exposé les personnes concernées à des agressions. En ce qui concerne l'inscription d'un changement de sexe sur le passeport, de hauts responsables de la police ont déclaré à la délégation de l'ECRI que cela nécessitait de modifier la mention portée sur l'acte de naissance, ce qui relève de la compétence du ministère de la Justice.
29. Il ressort des discussions tenues avec les représentants de la société civile que l'accès aux soins de santé des personnes LGBTI, en particulier des personnes transgenres, suscite de vives inquiétudes en raison de l'absence de cadre juridique

²¹ Sur ce point, voir aussi <https://pace.coe.int/fr/files/29711>

²² <http://rightsidengo.com/news/the-violation-of-rights-on-the-basis-of-discrimination-was-recognized-by-the-court/>.

²³ <https://pace.coe.int/fr/files/29711>

²⁴ Certaines femmes transgenres n'ont par exemple pas pu voyager à l'étranger parce que leur nouveau nom ne correspondait pas au sexe de naissance indiqué sur leur passeport <http://rightsidengo.com/news/three-armenian-transgender-women-barred-from-entering-egypt-because-of-male-marker-in-the-passport/>

et de lignes directrices claires, ainsi que de médecins spécialistes compétents en matière de chirurgie de conversion sexuelle et de thérapie hormonale pour les personnes transgenres. Par conséquent, les personnes transgenres ne peuvent pas espérer bénéficier d'un accompagnement adapté en matière de santé mentale et de traitement hormonal qui leur soit dispensé sans jugement pendant leur transition. En outre, en l'absence de directives appropriées à l'intention des professionnels de santé, ces personnes sont exposées à des mauvais traitements infligés par des professionnels qui ne respectent pas la déontologie et à des traitements souvent appliqués dans des conditions semi-clandestines, sans suivi adéquat en cas de complications et sans aucun recours juridique possible. Selon les représentants de la société civile, le fait que les questions relatives aux personnes LGBTI soient encore traitées dans les facultés de médecine arméniennes dans le cadre des « troubles mentaux » et des « déviations sexuelles » ou uniquement sous l'angle de la prévention des infections sexuellement transmissibles contribue à la stigmatisation de ces personnes et aux préjugés à leur encontre.

30. En ce qui concerne les personnes intersexes²⁵, la délégation de l'ECRI croit comprendre que leur situation est largement méconnue en Arménie. Il ressort des constats faits lors de la visite de l'ECRI que l'on peut sérieusement redouter qu'elles fassent l'objet d'une assignation sexuelle chirurgicale irréversible, inutile et non consentie à la naissance²⁶. L'ECRI rappelle à cet égard que le droit des enfants à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle doit être protégé de manière effective, et que les actes chirurgicaux et autres traitements de « normalisation » sexuelle sans nécessité médicale doivent être interdits jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de prendre part à cette décision, sur la base du droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé. L'ECRI invite vivement les autorités à adopter une loi qui interdise toute intervention chirurgicale et tout traitements non nécessaires sur les enfants intersexes.

31. L'ECRI recommande aux autorités d'accorder une plus grande importance à la promotion de l'égalité des personnes LGBTI, notamment en i) recueillant et en publiant des données pertinentes sur les questions d'égalité, conformément aux normes de protection des données à caractère personnel, afin d'aider à identifier les problèmes systémiques et les domaines prioritaires dans lesquels des mesures politiques doivent être prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI ; ii) en examinant la compatibilité de la législation arménienne avec les normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité des personnes LGBTI, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en consultant les organisations de la société civile concernées lorsque les modifications nécessaires à la législation existante sont proposées ; et iii) en prenant des mesures en coopération avec les communautés LGBTI, visant à sensibiliser la population à la situation des personnes LGBTI et de leurs familles dans tous les domaines de la vie (notamment dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi).

32. L'ECRI recommande en outre aux autorités de fournir aux professionnels de santé une formation initiale et continue adéquate ainsi que des lignes directrices pour traiter comme il se doit les questions de santé qui concernent les personnes LGBTI et garantir leur accès aux soins sans discrimination. A cet égard, l'homosexualité ne devrait plus être considérée, ni répertoriée, comme un trouble lié à la santé mentale.

²⁵ Dans le cadre du présent cycle, l'ECRI examine la situation des personnes intersexes, qui sont nées avec des caractéristiques chromosomiques, hormonales ou anatomiques qui ne correspondent pas strictement aux définitions médicales des catégories « masculin » et « féminin » (FRA de l'UE 2015 : 2). D'après des études scientifiques faisant autorité, le nombre de personnes intersexes varie entre 0,02 et 1,7 % de la population, en fonction du nombre de formes d'intersexualité considérées. Voir Blackless, M. et autres 2000 ; *Intersex Campaign for Equality* (2015).

²⁶ <https://ngngo.net/en/2022/02/08/intersex-what-does-it-mean-what-are-the-main-issues/>

33. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes transgenres, l'ECRI recommande aux autorités de clarifier la procédure et les critères requis pour que soient reconnus officiellement sur les documents officiels les changements de sexe et de prénom. Dans ce contexte, les autorités devraient veiller à ce qu'aucun diagnostic de santé mentale ne soit requis²⁷.

II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE

A. Discours de haine²⁸

Données

34. Les cas de discours de haine, y compris les appels à la violence surviennent occasionnellement dans les sphères politiques et publiques en Arménie. Cependant, ils n'ont généralement pas de motivation raciste ou xénophobe. Selon plusieurs observateurs indépendants rencontrés lors de la visite, ces faits concernent principalement les personnalités politiques, les représentants d'ONG ou les journalistes. Il est apparu pendant la visite de l'ECRI que le manque de connaissances du public concernant ce qui constitue un discours de haine, notamment l'incitation à la haine et à la discrimination, a entraîné une certaine confusion sur ce qui peut être considéré comme un débat acceptable en politique et dans les médias, en particulier en ligne, et a été à l'origine de mesures insuffisantes pour prévenir et sanctionner le discours de haine, y compris les déclarations qui constituent une infraction pénale. La notion d'« identité arménienne » est trop souvent dévoyée pour alimenter l'intolérance dans les discours et les actions à l'égard des communautés LGBTI et, dans une certaine mesure, des minorités religieuses et autres, au lieu de promouvoir le respect de la diversité, qui est une idée considérée comme étroitement associée à la tradition arménienne. Il en va de même pour le discours de haine se référant de manière offensante aux « Azéris » et aux « Turcs »²⁹, qui repose sur des récits invoquant des antagonismes ancrés dans un ressentiment profond dans le contexte du conflit et des confrontations de longue date avec l'Azerbaïdjan voisin, et utilisés comme outils contre les opposants politiques pour exacerber les divisions internes et entraver toute négociation de paix³⁰.
35. Il ressort des constatations faites par l'ECRI au cours de sa visite que les quelques données disponibles sur les cas de discours de haine de nature criminelle et les infractions motivées par la haine ne traduisent pas la véritable ampleur du problème. Selon le BIDDH/OSCE, 19 cas d'infraction motivée par la haine ont été répertoriés en 2020, dont 17 infractions d'« appels publics à la violence, de justification publique de la violence ou de propagande en faveur de la violence »³¹. Selon les informations communiquées par les autorités, 24 et 18 cas d'infractions pénales motivées par la haine ont été recensés en 2020 et 2021 respectivement. Cependant, l'Arménie n'assure toujours pas de suivi complet des actes motivés par la haine et ne dispose toujours pas d'un mécanisme adapté de collecte des données, malgré les recommandations formulées depuis longtemps par l'ECRI à ce sujet³². Dans ce contexte, il convient de se référer à un rapport établi en 2019 à la demande du Conseil de l'Europe sur la collecte de données relatives à la

²⁷ Voir aussi ECRI(2016), par. 93.

²⁸ Voir les définitions du discours de haine et de l'infraction motivée par la haine dans le [glossaire de l'ECRI](#).

²⁹ Au moment de la visite, il n'y avait pas de communauté azérie en Arménie et le nombre de Turcs vivant en Arménie ou visitant le pays était inconnu.

³⁰ Voir aussi le [mémoire](#) de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme du déclenchement en 2020 des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh, CommDH(2021)29, 8 novembre 2021, par. 76 à 87.

³¹ <https://hatecrime.osce.org/armenia>.

³² Voir à cet égard les recommandations formulées précédemment dans les documents ECRI(2003), par. 58, ECRI(2011), par. 15 et 27, et ECRI(2011), par. 137.

discrimination, aux infractions motivées par la haine et au discours de haine, qui contient un ensemble de recommandations visant à l'élaboration de mécanismes permettant une collecte cohérente et un traitement fiable de données ventilées, accompagnés de formations et d'orientations à l'intention des agents des services répressifs et d'autres professionnels concernés³³.

36. L'attention de l'ECRI a également été attirée sur le problème du sous-signalement. Ainsi, des acteurs de la société civile ont indiqué que les victimes potentielles d'infractions motivées par la haine des personnes LGBTI, notamment de discours de haine constituant une infraction pénale, s'abstiennent de porter plainte: elles craindraient d'être davantage exposées au discours de haine et à la discrimination du fait de la révélation publique de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou auraient simplement de sérieux doutes quant à l'efficacité des enquêtes sur les faits les concernant.
37. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour mettre en place un suivi approprié des cas de discours de haine, en étroite coopération avec les organisations de la société civile concernées et en tenant dûment compte des normes du Conseil de l'Europe et des autres normes internationales, ainsi que des orientations détaillées pour la collecte de données cohérentes et ventilées sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine.
38. Plusieurs cas documentés de menaces, insultes et autres manifestations de discours de haine visant des personnes LGBTI ont été signalés à l'ECRI. Ces affaires concernent en particulier des personnalités politiques sur les médias sociaux et au parlement, avant et après la révolution arménienne de 2018. Il s'agit par exemple d'appels publics à « faire sortir les homosexuels, les sectaires et leurs défenseurs » du pays, de plaidoyers en faveur de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou encore de déclarations comparant les personnes LGBTI à des virus et suggérant qu'elles « soient isolées pour éviter de rendre d'autres personnes malades ». Une audience parlementaire publique sur les droits humains organisée en avril 2019, au cours de laquelle une militante transgenre est intervenue pour évoquer la question des crimes de haine transphobes en Arménie, a occasionné un déferlement de haine contre les personnes LGBTI sans précédent. Certains députés ont par exemple déclaré que « ces individus devraient être brûlés » et se sont engagés à combattre les « déviants sexuels ». Sur les réseaux sociaux, plusieurs personnes ont appelé à l'extermination physique des personnes LGBTI et ont explicitement publié des menaces de mort à l'encontre de la militante transgenre, en donnant des détails sur l'adresse de son domicile³⁴. Les contenus haineux homophobes se propagent très rapidement, comme ce fut le cas après le suicide tragique de deux jeunes partenaires homosexuels en octobre 2022³⁵.
39. De manière plus générale, des arguments LGBTIphobes décrivant les personnes LGBTI comme des menaces pour les valeurs familiales, l'identité nationale et la

³³ Conseil de l'Europe (janvier 2022), *Mapping National Responses to hate speech in Armenia, Systemic Analysis and policy report*. Voir en particulier l'étude intitulée [Collection of data on discrimination, hate crimes, and hate speech in Armenia – Situational analysis report](#), qui évalue les informations contenues dans la base de données du Centre d'information géré par la police, le rapport annuel sur les crimes du procureur général, les index statistiques du système judiciaire, les rapports de la Commission nationale des statistiques et les rapports du Défenseur des droits de l'homme. Elle conclut néanmoins qu'aucune de ces sources ne répertorie les infractions motivées par la haine ni les circonstances aggravantes et que certaines informations limitées peuvent, au mieux, être déduites sur la base des dispositions juridiques invoquées, si celles-ci sont enregistrées et si les procédures ne sont pas abandonnées. À cet égard, les autorités ont informé l'ECRI que, suite à l'adoption du nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er juillet 2022, le Procureur général a publié le 11 janvier 2023 un décret portant création de nouvelles formes de gestion des statistiques, qui couvre la collecte de données statistiques complètes sur les infractions motivées par les préjugés et la haine.

³⁴ <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/armenia-death-threats-against-lgbt-rights-defender-lilit-martirosyan>

³⁵ PINK Armenia, « [homophobia claimed two more lives](#) », 22 octobre 2022.

sécurité nationale sont fréquemment utilisés dans la sphère politique et restent très peu remis en cause³⁶.

40. Il en va de même, à un degré moindre, pour les cas de discours de haine visant d'autres personnes en raison de leur origine ethnique ou nationale ou de leur couleur de peau. Ainsi, il y a quelques années, une photo montrant une famille mixte en costume traditionnel arménien a été retirée à la suite de commentaires racistes virulents. Ces événements n'ont pas donné lieu à une enquête appropriée de la part des autorités³⁷. Selon les interlocuteurs de la société civile rencontrés lors de la visite, les termes « Turc » ou « Yézidi » étaient parfois utilisés comme des insultes³⁸.
41. Les autorités et le Défenseur des droits de l'homme sont particulièrement vigilants face aux contenus haineux qui circulent, notamment sur les réseaux sociaux, et visent des Arméniens en lien avec les confrontations et les conflits dans la région³⁹. Cependant, certains des interlocuteurs de l'ECRI ont indiqué que la rhétorique anti-azérie/anti-turque se développait également dans la sphère politique. Dans ce contexte, l'ECRI renvoie à sa déclaration sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la violence ultra-nationalistes et racistes en relation avec les affrontements et les conflits non résolus en Europe et aux recommandations qui y figurent⁴⁰, ainsi qu'aux recommandations formulées par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur cette question⁴¹.

Mesures prises pour lutter contre le discours de haine

42. Des mesures visant à former les professionnels concernés au sujet du discours de haine et des infractions motivées par la haine et de la manière d'y faire face ont été prises par les autorités arméniennes et les organisations de la société civile⁴², notamment dans le cadre du volet de sensibilisation du Plan national de protection des droits humains (ci-après PNPDH) pour la période 2020-2022⁴³. En 2021, par exemple, un séminaire en ligne⁴⁴ et des formations⁴⁵ ont été organisés en

³⁶ [Rapport](#) 2021 sur l'Arménie établi par Human Rights Watch.

³⁷ Beaucoup de ces commentaires utilisaient le mot « nègre », d'autres reprochaient à la femme de « gâcher les gènes arméniens en épousant un homme noir et en donnant naissance à un enfant noir qui ne deviendra jamais un véritable Arménien », un autre commentaire violent d'un enseignant était rédigé comme suit : « n'essayez pas de me convaincre de considérer le mariage mixte d'une Arménienne et d'un nègre comme normal ». *Mapping National Responses to hate speech in Armenia, Systemic Analysis and policy report*, Conseil de l'Europe, janvier 2022.

³⁸ Une procédure a été engagée contre le cinéaste Armen Grigorian pour incitation à la haine après qu'il a qualifié de « Turcs » les habitants d'une certaine région arménienne. Cependant, l'affaire a été abandonnée en raison de sa mort au tribunal en juillet 2022. <https://news.am/eng/news/712046.html>, <https://en.armradio.am/2022/07/15/film-producer-armen-grigoryan-has-died/>

³⁹ [Rapport public](#) ad hoc sur la situation de la politique azerbaïdjanaise d'arménophobie et d'inimitié après la guerre des 44 jours, Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie.

⁴⁰ <https://rm.coe.int/statement-of-ecri-on-preventing-and-combating-ultra-nationalistic-and-/1680a20d59>

⁴¹ Mémoire de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme du déclenchement en 2020 des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh, [CommDH\(2021\)29](#), 8 novembre 2021, par. 76-87.

⁴² Voir notamment la mise en place d'une plateforme médiatique alternative pour sensibiliser aux questions relatives aux personnes LGBTI : <https://ngngo.net/en/alternative-media/>. Certaines ONG travaillant sur les questions LGBTI ont indiqué qu'elles avaient pu mener des activités de sensibilisation et de formation à l'intention de la police, des professionnels de santé, des médias de masse et des opérateurs de la société civile.

⁴³ L'action n° 44 du PNPDH prévoit des mesures pour sensibiliser le public au discours de haine mais aucune information n'a été fournie à l'ECRI sur les détails de ces mesures et les progrès réalisés, le cas échéant, dans leur mise en œuvre.

⁴⁴ Le séminaire sur le thème « Le discours de haine : concept, normes et mesures pour le combattre » a été suivi par environ 70 participants : <https://www.coe.int/en/web/inclusion-and-antidiscrimination/-/actions-to-combat-hate-speech-in-armenia-with-an-inclusive-and-participatory-approach>

⁴⁵ Dans le cadre du projet « Renforcer l'accès à la justice par des mécanismes de recours non judiciaires pour les victimes de discrimination, de crimes et de discours de haine dans les pays du partenariat oriental », financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, le ministère de la Justice a organisé des formations en ligne sur les normes du Conseil de l'Europe visant à lutter contre le discours de haine les 8 et 9 avril 2021, auxquels ont participé 40 personnes. Une formation spécifique sur le discours de haine a été organisée en mai 2021 pour 30 responsables publics.

coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres partenaires internationaux, avec des participants issus d'institutions publiques, d'organisations de la société civile, d'organisations de médias et d'organisations religieuses. La délégation de l'ECRI a également appris qu'en 2021 et 2022, des séances de formation sur la lutte contre la discrimination et le racisme ont été organisées à l'intention des enquêteurs (Comité d'enquête), des procureurs, des juges ainsi que des policiers.⁴⁶ En outre, une formation sur la non-discrimination a été intégrée au programme de l'école des avocats de l'Association du barreau (Chambre des avocats). L'ECRI relève avec satisfaction qu'un manuel est en cours d'élaboration pour les enquêteurs de la police et qu'il traitera des questions relatives aux infractions pénales motivées par la haine. Ces initiatives sont les bienvenues et devraient être encouragées. Leurs effets restent à évaluer car elles n'ont touché jusqu'à présent qu'un nombre relativement faible de participants, le plus souvent sur la base du volontariat.

43. Dans le même temps, les autorités n'ont pris aucune mesure pour lancer ou soutenir des campagnes visant à promouvoir la diversité et à s'opposer au discours de haine. À cet égard, l'ECRI déplore que des panneaux publicitaires commandés par une ONG et prônant une attitude respectueuse envers les personnes LGBTI aient été retirés par les autorités en 2017. Cette décision a été validée en 2022 par le tribunal administratif, qui a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un affichage d'intérêt public⁴⁷. C'est d'autant plus regrettable que l'ECRI n'a pas eu connaissance d'une autre initiative prise ou soutenue par les autorités pour décourager le discours de haine au moyen de contre-discours et de discours alternatifs. L'ECRI considère qu'il incombe aux autorités de mieux faire connaître les dangers que représente le discours de haine ainsi que son caractère inacceptable, notamment en luttant contre la désinformation, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation; en soutenant les ONG et les institutions œuvrant pour prévenir et combattre le discours de haine; et en encourageant les personnalités publiques à réagir rapidement à ce type de discours.
44. L'ECRI recommande à titre prioritaire aux autorités de s'investir dans des activités de sensibilisation à l'importance de la diversité et de la tolérance dans la société en soutenant des actions concrètes en coopération avec le Défenseur des droits de l'homme et des représentants de la société civile concernés issus de différents milieux, notamment des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, en vue de prévenir et de combattre le discours de haine raciste et LGBTIphobe, la violence motivée par la haine et la discrimination.
45. L'ECRI ne peut que déplorer l'absence de progrès en ce qui concerne l'instauration au parlement d'un code de conduite sanctionnant notamment le discours politique raciste et LGBTIphobe⁴⁸. En raison de leur statut d'acteurs d'un processus politique démocratique⁴⁹, les dirigeants politiques et les parlementaires devraient préciser clairement que le recours au discours de haine par les membres de leurs

⁴⁶ Le 23 février 2021, deux protocoles d'accord ont été signés respectivement entre la police arménienne et le BIDDH concernant la mise en œuvre du programme Training Against Hate Crimes for Law Enforcement (TAHCLE) du BIDDH et entre l'École de la magistrature, le Bureau du procureur général et la Commission d'enquête de la République d'Arménie concernant la mise en œuvre du programme Prosecutors and Hate Crime Training (PAHCT) du BIDDH. Voir <https://hatecrime.osce.org/armenia>. Une réunion d'évaluation des besoins a eu lieu le 10 mai 2021 entre la police et les représentants du BIDDH/OSCE, suivie le 25 mai 2021 d'un séminaire de sensibilisation. Du 25 au 27 janvier 2022, une formation sur la lutte contre les infractions motivées par la haine, organisée par le BIDDH/OSCE, a été suivie par 14 officiers de police. Selon les autorités, quelque 300 participants ont déjà été formés.

⁴⁷ Les panneaux d'affichage placés à Erevan ont été retirés deux jours plus tard. L'ONG PinkArmenia a intenté un procès à la commune et a demandé au ministère de la Culture de reconnaître les panneaux publicitaires comme des annonces de service public, ce que le ministère de la Culture a refusé de faire. Le 1^{er} mars 2022, le tribunal administratif de la République d'Arménie a rendu un jugement rejetant la reconnaissance des trois panneaux comme des actions de communication sociales. Voir <https://www.pinkarmenia.org/en/news/trial-protest/>.

⁴⁸ Voir, à cet égard, ECRI(2016), par. 50 et 51.

⁴⁹ Voir <https://rm.coe.int/16806fe487>.

mouvements est inacceptable et prendre des mesures pour prévenir et sanctionner ces pratiques.

46. L'ECRI recommande aux autorités d'encourager les personnalités publiques, telles que les responsables politiques, les hauts fonctionnaires, les chefs religieux, les dirigeants économiques et les leaders de communautés à condamner publiquement, fermement et rapidement l'expression d'un discours de haine raciste et LGBTIphobe, à réagir promptement à une telle pratique en utilisant un contre-discours et un discours alternatif fermes et à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite adaptés interdisant le discours de haine et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir, l'approuver ni le diffuser, et prévoir des sanctions. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).

47. La nouvelle loi relative aux médias audiovisuels, entrée en vigueur en 2020⁵⁰, interdit explicitement la diffusion de programmes visant à promouvoir la discrimination fondée sur des motifs de nationalité, de race, de genre ou de religion et oblige tous les radiodiffuseurs autorisés à signer un code d'éthique ou à adopter leurs propres règles d'autorégulation. L'ECRI considère qu'il s'agit d'un développement positif. Certes, un code d'éthique, comprenant des dispositions sur le discours de haine⁵¹, est en vigueur depuis 2007 sous la supervision d'un Observatoire d'éthique des médias. Cependant, ni l'Observatoire d'éthique des médias ni les mécanismes d'autorégulation internes n'ont la possibilité de rendre des décisions contraignantes et de faire appliquer des sanctions effectives si un radiodiffuseur enfreint les normes éthiques. Dans ce cas, par exemple, le radiodiffuseur peut se contenter de publier une conclusion selon laquelle une violation des normes a été constatée alors que les normes en question continuent d'être enfreintes, comme l'ont fait remarquer les représentants de la Commission de la télévision et de la radio à la délégation de l'ECRI. En outre, les règles d'autorégulation, les codes d'éthique et les mécanismes de surveillance existants ne tiennent pas compte du discours de haine en ligne. Les contenus illicites diffusés par les médias traditionnels et sociaux peuvent néanmoins faire l'objet d'une enquête effectuée par une unité spéciale de la police⁵², qui peut intervenir d'office ou à la suite d'une plainte, et donner lieu à des poursuites pénales. La possibilité de signaler les contenus haineux sur les médias sociaux et de les faire bloquer et retirer, y compris les contenus haineux provenant de l'étranger, ne semble pas encore prévue par la réglementation.

⁵⁰ <https://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=126700>

⁵¹ Le code d'éthique, tel que révisé en mai 2021, prévoit notamment (article 5) les obligations qui s'imposent aux rédacteurs et aux journalistes : « 5.1. Éviter tout préjugé à l'encontre des personnes en raison de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur nationalité, de leur origine géographique, de leur orientation sexuelle, de leur handicap physique, de leur apparence extérieure ou de leur statut social » ; « 5.2. Ne pas promouvoir de quelque manière que ce soit la haine et l'intolérance ethnique ou religieuse, ou toute discrimination pour des raisons politiques, sociales, sexuelles et linguistiques, et exclure le discours de haine » ; « 5.3. Ne pas faire l'apologie de la pornographie, de la violence, de la guerre, sous quelque forme que ce soit ; ne pas nier les génocides ni les crimes contre l'humanité ». Un autre article (paragraphe 3.5) prévoit que les médias doivent également fixer et appliquer des règles de conduite sur les réseaux sociaux pour leur personnel de rédaction.

⁵² Les autorités ont indiqué à l'ECRI que l'Unité de lutte contre les infractions dans le domaine des hautes technologies du Service de l'information du renseignement opérationnel et de la lutte contre la cybercriminalité de la Direction générale de la police criminelle de la police de la République d'Arménie effectue une surveillance sur internet pour détecter les diffusions de supports racistes ou xénophobes au moyen d'ordinateurs et les actes d'encouragement de l'hostilité et de la haine pour des motifs nationaux, raciaux et autres, et pour réagir rapidement.

48. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour prévenir et combattre le discours de haine en ligne conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine, notamment i) en définissant et en délimitant les devoirs et les responsabilités des parties prenantes étatiques et non étatiques dans la lutte contre le discours de haine en ligne ; ii) en établissant des règles et des procédures claires permettant une coopération efficace avec ces parties prenantes et entre elles concernant l'évaluation de la gravité des cas de discours de haine en ligne et les enquêtes dont ils font l'objet ; iii) en veillant à ce que les procédures et conditions de retrait ainsi que les règles et responsabilités imposées aux intermédiaires d'internet soient transparentes, claires et prévisibles et que ces procédures soient assorties de garanties procédurales adéquates ; et iv) sans compromettre l'indépendance des médias, en encourageant et en soutenant fermement la formation des professionnels des médias et des journalistes sur les moyens de reconnaître et de signaler le discours de haine et d'y réagir, ainsi que sur les moyens d'éviter de l'utiliser et de le diffuser.
49. L'ECRI a appris que les nouvelles versions du code pénal et du code de procédure pénale, qui sont entrées en vigueur en juillet 2022, tiennent compte des avis des experts du Conseil de l'Europe et qu'une disposition controversée sur les injures graves a été retirée⁵³. La nouvelle législation érige expressément en infraction pénale le discours de haine, qui s'entend généralement comme l'incitation ou l'appel public à la haine, à la discrimination, à l'intolérance ou à l'hostilité, ou la distribution de supports ou d'articles à cette fin (articles 329 et 330), ainsi que la négation, la justification, la promotion ou la banalisation publiques de génocides ou de crimes contre l'humanité (article 136). À cet égard, il est satisfaisant de noter que la nouvelle législation pénale contient des dispositions visant à lutter contre les discriminations et visant à lutter contre les infractions pénales motivées par la haine présentant une liste ouverte de motifs visés par une protection, notamment la race, la couleur de peau, l'appartenance à une minorité ethnique, la religion et « d'autres circonstances d'ordre personnel ou social ».
50. Cependant, l'ECRI estime qu'il y a des motifs de se demander si les nouvelles dispositions seront suffisantes pour permettre aux acteurs de la justice pénale de faire face à toutes les formes de discours de haine, d'infractions motivées par la haine et de discrimination à caractère pénal. S'agissant des dispositions pénales relatives aux circonstances aggravantes, l'ECRI regrette de constater qu'elles ne couvrent pas tous les motifs relevant de son mandat (notamment la langue et la citoyenneté).
51. L'ECRI recommande aux autorités de revoir les nouvelles dispositions pénales relatives aux discours de haine, aux circonstances aggravantes et à la discrimination afin de permettre aux acteurs de la justice pénale de lutter efficacement contre le discours de haine raciste et LGBTIphobe de nature pénal, les autres infractions pénales motivées par la haine et la discrimination.
52. L'ECRI est préoccupée par des allégations de procédures de repréailles ou de procédures abusives engagées par des agents des services répressifs à l'encontre de personnes dénonçant publiquement des discriminations. À titre d'exemple, l'ECRI a été informée d'une procédure en cours engagée en vertu des dispositions relatives au discours de haine constituant une infraction pénale contre un militant

⁵³ Cette disposition, appliquée d'août 2021 à juillet 2022, prévoyait que les personnes proférant des « injures graves » ou portant atteinte à la dignité d'autrui d'une « manière extrêmement indécente » étaient passibles d'une amende pouvant atteindre 500 000 drams (environ 1 250 euros). Le fait de proférer ces injures en public et de manière répétée à l'encontre de personnes en raison de leurs « activités publiques » était passible d'amendes allant de 1 à 3 millions de drams (2 500 à 7 500 euros) et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Les personnes protégées par cette disposition comprenaient les fonctionnaires de l'État, les responsables politiques, les militants de la société civile et d'autres personnalités publiques.

yézidi, à la suite de son placement sur écoute par les autorités visant sa conversation privée avec un journaliste⁵⁴. L'ECRI partage les préoccupations exprimées par plusieurs acteurs des droits humains aux niveaux international et national, y compris la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁵⁵, et espère vivement que les autorités veilleront à ce que les dispositions de droit pénal, civil et administratif relatives au discours de haine soient toujours interprétées et appliquées dans le plein respect des normes du Conseil de l'Europe, y compris en matière de liberté d'expression.

B. Violence motivée par la haine

53. Les lacunes décrites précédemment concernant l'absence de mécanismes complets de collecte de données, l'importance du phénomène de sous-signalement et le ciblage prédominant des personnes LGBTI s'appliquent également au problème de la violence motivée par la haine.
54. Ainsi, sur une période de douze mois, entre 2016 et 2017, l'ONG Right Side a recensé une centaine de cas de violence motivée par la haine contre des personnes transgenres⁵⁶. PINK Armenia, une ONG spécialisée dans la promotion de l'égalité des personnes LGBTI, a documenté au moins 17 agressions physiques motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de janvier à août 2019 et 12 agressions de cette nature entre janvier et juillet 2020⁵⁷. Au cours du premier semestre 2022, PINK Armenia a recensé, en plus d'autres agressions dans l'espace public, quatre cas de violence domestique à l'encontre de personnes LGBTI (contre 11 et 12 cas recensés au cours de la même période en 2021 et 2020 respectivement)⁵⁸.
55. Dans un arrêt rendu le 17 mai 2022 dans l'affaire *Oganezova c Arménie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités arméniennes n'avaient pas assuré à la requérante une protection adéquate contre les agressions homophobes dont elle avait fait l'objet ni mené une enquête appropriée sur ces faits, y compris l'incendie criminel visant son bar et les agressions homophobes subséquentes⁵⁹. Malheureusement, les victimes d'infractions motivées par la haine ciblant des personnes LGBTI continuent de rencontrer des problèmes similaires lorsqu'elles s'adressent aux services répressifs et les affaires pénales sont trop souvent abandonnées ou requalifiées, les charges retenues étant moins lourdes⁶⁰, selon les représentants de la société civile rencontrés par l'ECRI. Ainsi, les cas de violence à l'encontre de personnes LGBTI par des membres de leur famille en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne sont pas toujours considérés comme des infractions de violence

⁵⁴ Au moment de la visite, le cas du militant en question était examiné par le tribunal de droit commun d'Erevan ; il était accusé d'incitation publique à la haine en vertu de l'article 226 (1) (2) du code pénal (2003). Ses partisans et ses avocats ont affirmé que ces poursuites pénales constituaient une action de représailles contre lui pour avoir dénoncé les atteintes aux droits humains subies par les Yézidis. Pour de plus amples informations, voir par exemple <https://hcav.am/en/sashik-sultanyan-8-8-22/>.

⁵⁵ Voir la lettre adressée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au procureur général de la République d'Arménie en novembre 2021 : [La Commissaire demande des éclaircissements sur la procédure pénale engagée contre Sashik Sultanyan, défenseur des droits de l'homme arménien \(coe.int\)](#). Voir la réponse du procureur général : <https://rm.coe.int/reply-by-the-prosecutor-general-of-armenia-to-the-letter-of-dunja-mija/1680a4a18f>. Voir aussi la déclaration des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, sur les questions relatives aux minorités et sur la liberté d'expression : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27372&LangID=E> et la déclaration de Human Rights Watch : [Armenia: Malicious Prosecution of Activist | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#).

⁵⁶ Rapport annuel 2018 de l'ILGA ; *LGBTI-phobic attacks reported in Armenia* : <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/lgbt-phobic-attacks-reported-armenia>

⁵⁷ *LGBTI-phobic attacks reported in Armenia* : <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/violent-attack-lgbt-community-armenia>

⁵⁸ <https://www.pinkarmenia.org/en/news/2022cases/>

⁵⁹ *Oganezova c. Arménie*, requêtes n°s 71367/12 et 72961/12, arrêt rendu le 17 mai 2022 (définitif le 17 août 2022) ; <https://hudoc.echr.coe.int/fre/?i=001-217250>

⁶⁰ <https://www.pinkarmenia.org/en/news/2022cases/>

domestique mais sont traités comme d'autres infractions passibles de faibles sanctions⁶¹. Dans un autre cas, où un groupe d'une trentaine de personnes a eu une altercation avec neuf membres de la communauté LGBT à Shurnukh et blessé gravement deux d'entre eux⁶², l'affaire a dans un premier temps été classée en 2018. La décision du tribunal a ensuite été frappée d'appel et l'examen de l'affaire par la justice a repris en décembre 2019⁶³, pour être de nouveau abandonné en février 2021, en raison de l'expiration du délai de prescription de la responsabilité pénale. Un recours contre cette dernière décision était toujours pendant au moment de la visite de l'ECRI.

56. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le fait que la législation arménienne ne reconnaisse pas explicitement l'existence de préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que le manque perceptible de volonté des autorités de prendre des mesures face aux infractions pénales racistes et LGBTIphobes peuvent contribuer à créer un climat d'impunité, qui favorise à son tour l'hostilité et la violence envers les personnes appartenant aux communautés LGBTI et potentiellement à d'autres communautés⁶⁴. Cette situation génère en outre un sentiment de méfiance entre les associations de personnes LGBTI et les services répressifs⁶⁵. Les ONG ont reconnu que les victimes étaient réticentes à s'adresser à la police, ou même au personnel d'aide aux victimes ou encore au personnel médical, et qu'elles cherchaient plutôt un soutien auprès de leurs amis et du personnel des ONG⁶⁶. L'ECRI regrette de constater l'absence ou la faiblesse des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle a précédemment formulées concernant l'effectivité des enquêtes et des poursuites dans les cas de violence motivée par la haine, notamment à l'encontre des personnes LGBTI et des défenseurs des droits humains⁶⁷. Dans ce contexte, la mise en place d'un nouveau service de police axé sur la police de proximité peut être considérée comme un développement positif.

57. L'ECRI recommande aux autorités de dispenser aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux autres acteurs de la justice pénale une formation appropriée et d'élaborer des lignes directrices claires pour les aider dans le traitement des infractions pénales motivées par la haine. L'objectif de cette formation et de ces lignes directrices devrait être de les aider à mieux identifier les motivations haineuses (indicateurs de préjugés) dans le cadre des enquêtes de police et des poursuites judiciaires et de veiller à ce que tout crime de haine contre des membres de minorités ethniques, religieuses et sexuelles soit traité de manière adéquate par le système de justice pénale.

III. INTÉGRATION ET INCLUSION

58. En Arménie, les politiques d'intégration et d'inclusion concernent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants d'une part et, d'autre part, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses historiquement présentes dans le pays.

59. En ce qui concerne ces deux catégories de personnes, l'ECRI constate que l'absence de données fiables sur l'égalité et de voies de recours effectives en cas de discrimination continue de faire obstacle à l'évaluation de l'impact de toute

⁶¹ <https://www.pinkarmenia.org/en/news/dvcase-yerevan/>

⁶² *LGBTI-phobic attacks reported in Armenia* : <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/violent-attack-lgbtq-community-armenia>

⁶³ Voir <https://www.pinkarmenia.org/en/news/shurnukh-trial/>

⁶⁴ ECRI(2016), par. 63 et 64.

⁶⁵ <https://www.pinkarmenia.org/en/news/2022cases/>

⁶⁶ Rapport annuel 2018 de l'ILGA ; *LGBTI-phobic attacks reported in Armenia* : <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/lgbti-phobic-attacks-reported-armenia>

⁶⁷ Voir ECRI(2016), par. 54 et 64.

mesure d'intégration et d'inclusion qui pourrait concerner les groupes relevant du mandat de l'ECRI⁶⁸.

60. L'ECRI espère vivement néanmoins que le nouveau recensement effectué en 2022 permettra de réaliser des progrès dans la collecte de données. Le nouveau recensement devrait reposer sur une nouvelle méthodologie, s'appuyant sur les données du registre d'état civil ainsi que sur les enregistrements du système de gestion des frontières, qui sont mis à jour quotidiennement. Les autorités ont expliqué que la nouvelle méthodologie de recensement avait été adoptée en concertation avec des partenaires internationaux et des ONG et qu'elle couvrirait des questions liées à divers domaines de la vie tels que l'éducation, l'emploi et le logement.

A. Migrants

Données et politiques d'intégration

61. L'Arménie continue d'enregistrer un solde migratoire négatif, bien que l'afflux d'immigrants augmente⁶⁹ avec l'arrivée d'un certain nombre d'étudiants en médecine indiens ces dernières années et de personnes d'origine arménienne fuyant le Haut-Karabagh ou la Syrie. Un afflux supplémentaire de nouveaux arrivants, principalement en provenance de la Fédération de Russie, a été observé depuis le début de l'agression de l'Ukraine lancée par la Russie en février 2022⁷⁰. Le nombre de Russes demandant la citoyenneté arménienne a fortement augmenté dans les mois qui ont suivi le début de la guerre et quelque 40 000 à 50 000 citoyens russes sont venus en Arménie⁷¹. En outre, au cours de la même période, environ 200 demandeurs d'asile en provenance d'Ukraine, pour la plupart d'origine arménienne, ont également été enregistrés. L'ECRI note avec satisfaction que les migrants sont en général bien acceptés en Arménie et qu'aucun cas de comportement discriminatoire ou agressif à leur égard n'a été signalé⁷².
62. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en juillet 2022, l'Arménie accueillait 35 485 migrants, dont 34 274 réfugiés et personnes se trouvant dans une situation assimilable à celle des réfugiés (principalement des personnes ayant fui le Haut-Karabagh⁷³), 395 demandeurs d'asile et 816 apatrides⁷⁴. Environ 220 personnes en moyenne ont demandé l'asile en Arménie entre 2017 et 2021. Les dernières statistiques du service de l'immigration indiquent qu'en 2021, sur 260 demandeurs d'asile, 118 venaient d'Iran, 52 d'Irak, 14 de Cuba et 27 de la République arabe syrienne⁷⁵. Selon les rapports statistiques de la police et une étude réalisée par l'Organisation internationale des migrations (OIM) en 2020, 16 648 ressortissants étrangers étaient en règle au regard du droit de séjour en Arménie au 31 décembre 2019, dont 5 000 avaient un permis de séjour temporaire d'un an maximum (1 562 étaient des ressortissants indiens, dont 1 325 étaient étudiants), 7 482 avaient un permis de séjour permanent (dont 3 680 ressortissants russes et 66 ressortissants indiens) et 4 166 avaient un permis de

⁶⁸ Voir aussi sur ce point ECRI (2016), par. 75 à 77 et 86.

⁶⁹ <https://www.iom.int/node/29931/facts-and-figures>

⁷⁰ Selon certaines sources, jusqu'à 142 000 ressortissants russes sont arrivés en Arménie au cours du premier trimestre 2022, voir [The Guardian \(13 mai 2022\)](https://www.theguardian.com/world/2022/may/13/russian-exiles-in-armenia-fear-kremlins-long-reach-dc88p83ds); <https://www.thetimes.co.uk/article/russian-exiles-in-armenia-fear-kremlins-long-reach-dc88p83ds>; [The Moscow Times \(19 avril 2022\)](https://www.themoscowtimes.com/2022/04/19/russian-exiles-in-armenia); [The Irish Times \(21 mars 2022\)](https://www.irishtimes.com/news/world/europe/2022/03/21/russian-exiles-in-armenia).

⁷¹ [Osservatorio Balcani e Caucaso – Transeuropa \(8 juin 2022\)](https://www.observatorio-balcane-caucaso.com/2022/06/08/transeuropa); [France24 \(22 septembre 2022\)](https://www.france24.com/fr/20220922-armenie-russes); [MassisPost \(7 septembre 2022\)](https://www.massispost.com/2022/09/07/armenie-russes). Cependant, selon les autorités, de nombreux citoyens russes qui ont émigré en Arménie au cours de l'année 2022 ont quitté le pays.

⁷² Voir aussi [The Moscow Times \(2022, August 1\)](https://www.themoscowtimes.com/2022/08/01/armenie-russes)

⁷³ Selon le Service des migrations d'Arménie, en 2020, environ 90 000 personnes ont été déplacées du Haut-Karabagh et ont trouvé refuge en Arménie. [Armenia – People in a refugee-like situation from NK registered by the Migration Office as of 15 December 2020](https://www.armeniamigration.org/en/2020/12/15/armenia-people-in-a-refugee-like-situation-from-nk-registered-by-the-migration-office-as-of-15-december-2020)

⁷⁴ [HCR Arménie](https://www.hcr.am/en)

⁷⁵ [Service des migrations d'Arménie. Rapport statistique 2021](https://www.armeniamigration.org/en/2021/01/15/armenia-migration-statistics-2021)

séjour spécial, d'une durée maximale de 10 ans⁷⁶. Les autorités ont indiqué que 2 450 migrants ont obtenu le statut de résident permanent en Arménie en 2021, 2 178 en 2020, 2 059 en 2019, 1 809 en 2018 et 1 301 en 2017. Alors que près de 50 % de ces migrants étaient des femmes en 2017, la proportion de femmes était légèrement supérieure à un tiers en 2021.

63. Les questions relatives au regroupement familial des personnes reconnues comme réfugiées sont régies par la loi relative aux réfugiés et à l'asile. Des procédures de naturalisation simplifiées sont applicables aux personnes d'origine arménienne de retour au pays⁷⁷, aux réfugiés et aux apatrides⁷⁸.
64. L'ECRI note avec satisfaction que les réformes en cours du système d'accueil des réfugiés et d'asile sont généralement considérées comme susceptibles de donner lieu à des **pratiques prometteuses**. Ces réformes devraient être mises en œuvre en priorité dans le cadre d'un programme de deux ans lancé en 2022, avec le soutien du HCR, de l'Union européenne et de l'OIM, et impliquer la création d'un ministère de l'Intérieur, qui serait chargé des questions liées aux migrations, actuellement traitées par les services de police et le service de l'immigration (ce dernier relevant du ministère de l'Administration territoriale et des infrastructures)⁷⁹.
65. L'ECRI note qu'en 2018 et 2019, environ 40 et 25 participants respectivement ont suivi des cours de langue et d'orientation civique⁸⁰, avant que ceux-ci ne soient suspendus pendant la période 2020-2021 en raison des restrictions dues à la pandémie de covid-19 et au conflit de 2020 avec l'Azerbaïdjan. Une application mobile gratuite (MigApp) a également été développée par l'OIM en 2021 pour les migrants qui souhaitent se renseigner sur les services spécifiques à chaque pays en matière de migrations et obtenir d'autres informations pertinentes⁸¹. Des cours de langue et d'autres formes de soutien aux migrants sont par ailleurs proposés par des ONG et des organismes internationaux tels que le HCR, même si leurs ressources sont généralement insuffisantes pour répondre pleinement aux besoins des personnes concernées. Les réfugiés et les personnes qui se voient accorder l'asile temporairement ont également droit à une assistance juridique gratuite⁸².
66. Un certain nombre de problèmes relatifs à la procédure d'asile ont néanmoins été portés à l'attention de l'ECRI pendant la visite: les critères de vulnérabilité ne sont pas dûment pris en compte⁸³; l'équité des procédures d'asile n'est pas toujours garantie, notamment en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique, la traduction ou l'interprétation et l'évaluation des risques pour la sécurité; la formation des professionnels du droit traitant les affaires d'asile est insuffisante.

⁷⁶ OIM, [Évaluation rapide des besoins: Vulnérabilités liées à la COVID-19 parmi les migrants en Arménie](#)

⁷⁷ Des propositions législatives visant à restreindre cette possibilité ont été présentées en juillet 2022, après que quelque 10 000 personnes ont demandé la nationalité arménienne non pas dans l'intention de s'installer en Arménie mais pour obtenir des passeports arméniens et pouvoir voyager ailleurs. Actuellement, les personnes d'origine arménienne peuvent demander la nationalité arménienne sans aucune condition de résidence et sans test linguistique, contrairement aux autres catégories de ressortissants étrangers; <https://www.civilnet.am/en/news/668110/armenia-suggests-stricter-citizenship-requirements/>

⁷⁸ Voir la [Loi de 1995 relative à la nationalité de la République d'Arménie](#).

⁷⁹ Voir <https://armenpress.am/eng/news/1088337/>; <https://armenia.un.org/en/191030-unhcr-and-migration-service-meet-stakeholders-initiate-comprehensive-package-law-amendments>

⁸⁰ Les cours d'orientation civique visent à renforcer les connaissances des immigrants en leur fournissant des informations sur les valeurs et la culture de la communauté d'accueil, ainsi que sur leurs droits, leurs obligations et leurs perspectives, selon les informations communiquées par les autorités.

⁸¹ <https://armenia.un.org/en/138640-updated-migapp-un-migration-agencys-app-migrants-available-download>

⁸² Voir https://www.moj.am/en/page/advocacy_and_legal_assistance et <https://www.unhcr.org/am/en/20221-chamber-of-advocates-unhcr-free-legal-aid.html>

⁸³ Selon les interlocuteurs de l'ECRI, il n'existe pas de mécanisme effectif pour déterminer les facteurs de vulnérabilité particuliers, traiter en priorité les dossiers concernant ces personnes et les orienter si nécessaire vers des services de protection psychosociale.

67. L'ECRI recommande à titre prioritaire aux autorités d'adopter une Stratégie d'intégration, assortie de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités adéquates qui garantiront la mise en œuvre effective d'actions concrètes de soutien, notamment de cours de langue et d'orientation civique, en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que de toute autre personne ou tout autre groupe de personnes se trouvant dans une situation semblable. Ce faisant, les autorités devraient s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national adopté par le Comité directeur intergouvernemental du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) en 2021.

Éducation et emploi

68. L'ECRI salue, en tant que **bonne pratique**, le fait que les enfants migrants aient droit à l'éducation, quel que soit leur statut, et que des mesures spéciales aient été prises par les autorités pour intégrer dans le système scolaire quelque 24 000 enfants déplacés venant du Haut-Karabagh, telles que l'adoption de solutions ad hoc pour régler les questions administratives et pratiques, par exemple pour faciliter leur enregistrement et assurer leur transport vers les écoles. Les autorités ont indiqué qu'un soutien éducatif supplémentaire gratuit est disponible sur demande dans le cadre d'activités périscolaires, y compris, si nécessaire, une assistance spécialisée proposée aux enfants migrants en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et obligatoire.
69. En ce qui concerne l'emploi des migrants, il a été indiqué à la délégation de l'ECRI que l'intégration professionnelle était en général plus facile pour les migrants d'origine arménienne et qu'un certain nombre de projets étaient en cours pour faciliter l'accès des migrants à l'emploi, dans le cadre d'accords de coopération soutenus par des organisations internationales ou d'accords bilatéraux, par exemple avec l'Inde.
70. L'ECRI a également appris que la reconnaissance des diplômes étrangers⁸⁴ est possible pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, ce qui est une **bonne pratique**. Néanmoins, si les réfugiés et les demandeurs d'asile ont en principe le même droit au travail que les citoyens arméniens⁸⁵, sauf pour les emplois dans la fonction publique, ils sont en pratique plus vulnérables que les autres migrants sur le marché du travail. Plus précisément, il existe des obstacles administratifs qui les empêchent d'accéder aux possibilités d'emploi et au soutien, notamment par le biais de services en ligne⁸⁶. L'ECRI espère vivement que cette question sera réglée grâce à l'élaboration d'une nouvelle politique d'asile.
71. Un certain nombre de programmes de soutien ont été adoptés par le gouvernement pour atténuer les graves répercussions négatives de la pandémie de covid-19 sur la situation socio-économique du pays. Certaines de ces mesures, notamment celles qui visent à soutenir les personnes ayant perdu leur emploi, ont été régulièrement appliquées aux travailleurs migrants⁸⁷.
72. Au moment de la visite de l'ECRI, le service de l'inspection du travail, récemment créé, était sur le point de devenir pleinement opérationnel et la législation relative au travail et à l'assistance sociale était en cours de révision en vue, notamment, d'y ajouter des clauses de non-discrimination conformes aux normes internationales. En outre, le lancement d'une nouvelle plateforme électronique en janvier 2022 pour l'enregistrement des demandes de permis de travail a

⁸⁴ <https://www.etf.europa.eu/sites/default/files/document/Armenia.pdf>

⁸⁵ Cela inclut également le droit à l'égalité de traitement et à la sécurité sociale en matière d'emploi.

⁸⁶ Voir <https://data.unhcr.org/en/documents/details/90802>.

⁸⁷ <https://armenia.un.org/en/download/72273/134131>

considérablement simplifié l'accès des migrants au travail et peut être considéré, selon l'ECRI, comme une **bonne pratique**.

Santé et prestations sociales

73. Les migrants qui sont en règle au regard du droit de séjour, les apatrides et les réfugiés ont droit à une assistance sociale et médicale sous les mêmes conditions que les citoyens arméniens⁸⁸. Les demandeurs d'asile ont également droit à la gratuité des soins, y compris de la prise en charge hospitalière. L'ECRI a appris avec satisfaction que les tests de dépistage de la tuberculose, de la syphilis, des hépatites B et C et du VIH/sida sont gratuits pour tous et que la vaccination est accessible sans restriction, ce qu'elle considère comme une **bonne pratique**. Toutefois, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas toujours informés de leurs droits en matière d'accès gratuit aux soins de santé. Faisant suite à sa précédente recommandation sur ce point⁸⁹, l'ECRI invite les autorités à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

Logement

74. Les structures d'accueil ne répondent pas aux besoins des réfugiés, des demandeurs d'asile, et les migrants, selon les informations recueillies par l'ECRI lors de sa visite, non seulement parce que les places disponibles sont limitées, mais aussi parce qu'elles n'offrent pas une protection adéquate contre la violence fondée sur le genre. La délégation de l'ECRI a également été informée des problèmes de logement en raison des capacités limitées des centres d'accueil pour migrants, même lorsqu'ils étaient complétés par des centres d'accueil gérés par des ONG en coopération avec l'OIM.
75. Les autorités ont admis que les ressources disponibles pour l'hébergement des réfugiés et des personnes déplacées étaient insuffisantes. Elles ont souligné que des efforts ont été faits et sont en cours pour garantir un logement adéquat aux personnes en situation de déplacement d'origine arménienne, dont près de 100 000 personnes qui ont fui les zones de conflit voisines à l'automne 2020. Au cours de la période 2019-2021, 3,7 milliards de drams ont été alloués sur le budget de l'État pour délivrer à 270 familles des certificats d'acquisition d'un logement dans les quartiers d'Erevan. Il a par ailleurs été indiqué à l'ECRI que le même programme serait bientôt mis en œuvre en dehors de la capitale. L'ECRI a été informée que, grâce à un financement international, un nouveau centre d'accueil serait également construit en 2023 à Erevan. Il pourra accueillir jusqu'à 100 demandeurs d'asile, en plus des 45 places disponibles dans le centre de la capitale. Cependant, il ressort des constatations faites lors de la visite qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour garantir que des places soient disponibles pour les demandeurs d'asile qui ne sont pas d'origine arménienne/arméniens ethniques⁹⁰. L'ECRI se doit de rappeler que toutes les personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, de leur citoyenneté, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur langue, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, devraient se voir offrir rapidement une protection adéquate et invite instamment les autorités arméniennes à prendre dûment en compte ce principe dans le développement de leurs capacités d'accueil des réfugiés, des demandeurs d'asile et les migrants.

⁸⁸ Voir CSE (2021), Arménie, Conclusions sur l'article 13-1 de la Charte sociale européenne révisée.

⁸⁹ ECRI (2011), par. 119.

⁹⁰ Voir à cet égard ECRI(2016), par. 71.

Participation à la vie publique

76. Les autorités ont indiqué que les migrants peuvent à la fois voter et se présenter aux élections locales⁹¹. L'ECRI considère que cette initiative peut être qualifiée de **bonne pratique**.

B. Minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques

Données

77. Selon le recensement effectué en 2011, sur une population de près de 3 millions d'habitants, moins de 2 % d'entre eux appartenaient à l'un des 11 groupes ethniques minoritaires – principalement des Yézidis, des Russes, des Assyriens, des Kurdes et des Ukrainiens⁹² – et moins de 4 % à des minorités religieuses – principalement des communautés évangéliques, shar-fadiniennes, catholiques, orthodoxes, païennes et moloques ainsi que des Témoins de Jéhovah⁹³ (en revanche, près de 93 % de la population vivant en Arménie était recensée comme appartenant à l'Église apostolique arménienne). Cependant, en raison des lacunes dans la collecte des données, des questions subsistent sur ces chiffres⁹⁴. Comme indiqué précédemment, une méthodologie révisée sera appliquée au recensement prévu pour 2022, qui devrait notamment s'appuyer sur une meilleure coordination avec le registre d'état civil. D'autres améliorations sont néanmoins nécessaires, notamment pour tenir dûment compte des affiliations multiples fondées sur des critères d'auto-identification. L'ECRI renvoie à cet égard aux récents travaux de suivi du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales concernant l'Arménie.

Participation à la vie publique

78. L'ECRI relève avec satisfaction que les représentants des minorités ethniques et religieuses n'ont pas signalé de problème majeur concernant leur participation à la vie publique du pays et les relations avec les autres groupes, ce qu'elle considère comme un élément positif. Il convient de noter à cet égard que deux textes de loi étaient en cours de révision au moment de la visite de l'ECRI, plus particulièrement sur les minorités nationales et sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. L'ECRI espère vivement que les autorités renforceront leur dialogue avec les minorités ethniques et les communautés religieuses dans le cadre de l'adoption de ces textes et veilleront à ce qu'ils soient pleinement conformes aux normes du Conseil de l'Europe et aux autres normes internationales, notamment en ce qui concerne l'égalité de participation à la vie publique et la protection contre la discrimination. Il convient aussi de se reporter aux travaux du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en ce qui concerne la participation politique et la représentation des minorités nationales.

⁹¹ https://www.arlis.am/Annexes/5/Electoral_Code_angleren.pdf

⁹² <https://www.armstat.am/en/?nid=532> Un nouveau recensement est en cours en 2022, pour la première fois par l'intermédiaire de formulaires électroniques.

⁹³ <https://www.armstat.am/en/?nid=532>

⁹⁴ Dans l'avis établi en 2016 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la fiabilité des données recueillies en 2011 a été mise en doute, en raison des difficultés rencontrées lors du recensement, notamment l'inexactitude des données recueillies, le manque de transparence et la publication tardive des résultats en décembre 2013.

Éducation, emploi, soins de santé et logement

79. Dans le domaine de l'éducation, les représentants des groupes minoritaires rencontrés par la délégation de l'ECRI s'accordent à souligner que le taux de décrochage scolaire reste élevé, en particulier chez les communautés moloque et yézidie⁹⁵. Il est évidemment indispensable de s'attaquer à l'échec scolaire, et en particulier à la déscolarisation précoce, pour prévenir le chômage, la précarité du logement et d'autres facteurs pouvant générer de l'exclusion sociale à l'avenir. L'ECRI invite instamment les autorités à prendre des mesures supplémentaires en faveur des enfants issus de minorités, en particulier des enfants yézidis et moloques, afin de promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux⁹⁶ et de lutter contre la déscolarisation précoce.
80. L'accès à l'emploi est en principe ouvert aux membres des groupes minoritaires sans discrimination, bien que dans la pratique leur représentation dans l'administration publique reste souvent confinée à des positions subalternes (dans la police et la magistrature, par exemple). L'ECRI encourage les autorités à mettre en place, en coopération avec les représentants des groupes minoritaires, des initiatives visant à améliorer leur représentation à tous les niveaux de l'administration publique.
81. Aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale n'a été signalée à l'ECRI en matière d'accès aux soins dans le contexte de la pandémie de covid-19. Il convient de s'en féliciter. Pour autant, la délégation de l'ECRI a eu connaissance d'allégations selon lesquelles des femmes yézidies seraient parfois victimes d'insultes racistes lorsqu'elles ont recours à des services de santé en matière de procréation. L'ECRI encourage vivement les autorités sanitaires à assurer une formation continue appropriée des professionnels de santé sur les questions d'égalité, y compris sur les attitudes et les comportements envers les patients yézidis, en particulier les femmes yézidies, et à mettre en place des mécanismes internes de recours effectifs.

⁹⁵ Entre 30 et 40 % des enfants yézidis ne terminent pas la scolarité obligatoire, selon les estimations communiquées à l'ECRI par les organisations de la société civile lors de sa visite. Dans le même temps, selon les données officielles sur le décrochage scolaire, seuls deux élèves yézidis, un élève russe, un élève indien et un élève iranien étaient concernés. Une nouvelle procédure a été adoptée en 2021 pour identifier et orienter les enfants laissés pour compte pendant leur scolarité obligatoire (décision gouvernementale N 154-N du 11 février 2021). Cependant, en l'absence de données ventilées fiables sur l'égalité, il n'est pas possible d'évaluer correctement dans quelle mesure cet aspect reste problématique.

⁹⁶ Voir aussi ECRI(2016), par. 84.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de l'Arménie une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- (paragraphe 44) L'ECRI recommande aux autorités de s'investir dans des activités de sensibilisation à l'importance de la diversité et de la tolérance dans la société en soutenant des actions concrètes en coopération avec le Défenseur des droits de l'homme et des représentants de la société civile concernés issus de différents milieux, notamment des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, en vue de prévenir et de combattre le discours de haine raciste et LGBTIphobe, la violence motivée par la haine et la discrimination.
- (paragraphe 67) L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une Stratégie d'intégration, assortie de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités adéquates qui garantiront la mise en œuvre effective d'actions concrètes de soutien, notamment de cours de langue et d'orientation civique, en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que de toute autre personne ou tout autre groupe de personnes se trouvant dans une situation semblable. Ce faisant, les autorités devraient s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national adopté par le Comité directeur intergouvernemental du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) en 2021.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (paragraphe 7) L'ECRI recommande que le Défenseur des droits de l'homme soit doté par la loi d'un mandat complet en matière de promotion de l'égalité et que les ressources humaines et financières nécessaires lui soient affectées pour qu'il puisse exécuter ce mandat. À défaut, un organisme distinct de promotion de l'égalité (ou plusieurs) devrait être créé par la loi. Dans les deux cas, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale no n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.
2. (paragraphe 8) L'ECRI recommande à cet égard aux autorités de veiller à ce que le projet de loi sur l'égalité traite de tous les motifs de discrimination intéressant l'ECRI, qu'il prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de discrimination et qu'il soit adopté dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, il convient également de tenir dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'autres normes de l'ECRI sur la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Si nécessaire, un soutien supplémentaire du Conseil de l'Europe devrait être sollicité.
3. (paragraphe 14) L'ECRI recommande aux autorités, dans le cadre des réformes éducatives en cours, de renforcer la formation des enseignants et de veiller à ce que celle-ci comporte un volet obligatoire traitant des questions de droits humains, du respect de la diversité dans la société et de la prévention de la discrimination à l'égard de toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine ethnique ou nationale, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles. Ces questions devraient être intégrées dans les programmes scolaires, en mettant au point des activités et des supports adaptés.
4. (paragraphe 15) L'ECRI recommande en outre de mettre en place des politiques et des mécanismes scolaires effectifs pour prévenir et surveiller le harcèlement et pour prendre des mesures en vue d'y faire face, en particulier en ce qui concerne les actes LGBTIphobes, en élaborant des lignes directrices à l'intention des élèves, des enseignants et des parents.
5. (paragraphe 20) L'ECRI recommande que tous les professionnels chargés des questions d'asile et de migrations bénéficient d'une formation obligatoire en matière de droits humains et d'égalité. Cette formation devrait être particulièrement orientée vers les catégories vulnérables, y compris les migrants en situation irrégulière en Arménie et les demandeurs d'asile qui pourraient demander l'asile en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles.
6. (paragraphe 31) L'ECRI recommande aux autorités d'accorder une plus grande importance à la promotion de l'égalité des personnes LGBTI, notamment en i) recueillant et en publiant des données pertinentes sur les questions d'égalité, conformément aux normes de protection des données à caractère personnel, afin d'aider à identifier les problèmes systémiques et les domaines prioritaires dans lesquels des mesures politiques doivent être prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI ; ii) en examinant la compatibilité de la législation arménienne avec les normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité des personnes LGBTI, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en consultant les organisations de la société civile concernées lorsque les modifications nécessaires à la législation existante sont proposées ; et iii) en prenant des mesures visant à sensibiliser la population à la

situation des personnes LGBTI et de leurs familles dans tous les domaines de la vie (notamment dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi).

7. (paragraphe 32) L'ECRI recommande aux autorités de fournir aux professionnels de santé une formation initiale et continue adéquate ainsi que des lignes directrices pour traiter comme il se doit les questions de santé qui concernent les personnes LGBTI et garantir leur accès aux soins sans discrimination. A cet égard, l'homosexualité ne devrait plus être considérée, ni répertoriée, comme un trouble lié à la santé mentale.
8. (paragraphe 33) En ce qui concerne plus particulièrement les personnes transgenres, l'ECRI recommande aux autorités de clarifier la procédure et les critères requis pour que soient reconnus officiellement sur les documents officiels les changements de sexe et de prénom. Dans ce contexte, les autorités revenir sur l'obligation de subir un examen psychologique et devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait mention de « troubles mentaux » dans les dossiers médicaux et autres qu'aucun diagnostic de santé mentale ne soit requis.
9. (paragraphe 37) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour mettre en place un suivi approprié des cas de discours de haine, en étroite coopération avec les organisations de la société civile concernées et en tenant dûment compte des normes du Conseil de l'Europe et des autres normes internationales, ainsi que des orientations détaillées pour la collecte de données cohérentes et ventilées sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine.
10. (paragraphe 44) L'ECRI recommande à titre prioritaire aux autorités de s'investir dans des activités de sensibilisation à l'importance de la diversité et de la tolérance dans la société en soutenant des actions concrètes en coopération avec le Défenseur des droits de l'homme et des représentants de la société civile concernés issus de différents milieux, notamment des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, en vue de prévenir et de combattre le discours de haine raciste et LGBTIphobe, la violence motivée par la haine et la discrimination.
11. (paragraphe 46) L'ECRI recommande aux autorités d'encourager les personnalités publiques, telles que les responsables politiques, les hauts fonctionnaires, les chefs religieux, les dirigeants économiques et les leaders de communautés à condamner publiquement, fermement et rapidement l'expression d'un discours de haine raciste et LGBTIphobe, à réagir promptement à une telle pratique en utilisant un contre-discours et un discours alternatif fermes et à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite adaptés interdisant le discours de haine et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir, l'approuver ni le diffuser, et prévoir des sanctions. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).
12. (paragraphe 48) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour prévenir et combattre le discours de haine en ligne conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine, notamment i) en définissant et en délimitant les devoirs et les responsabilités des parties prenantes étatiques et non étatiques dans la lutte contre le discours de haine en ligne ; ii) en établissant des règles et des procédures claires permettant une coopération efficace avec ces parties prenantes

et entre elles concernant l'évaluation de la gravité des cas de discours de haine en ligne et les enquêtes dont ils font l'objet ; iii) en veillant à ce que les procédures et conditions de retrait ainsi que les règles et responsabilités imposées aux intermédiaires d'internet soient transparentes, claires et prévisibles et que ces procédures soient assorties de garanties procédurales adéquates ; et iv) sans compromettre l'indépendance des médias, en encourageant et en soutenant fermement la formation des professionnels des médias et des journalistes sur les moyens de reconnaître et de signaler le discours de haine et d'y réagir, ainsi que sur les moyens d'éviter de l'utiliser et de le diffuser.

13. (paragraphe 51) L'ECRI recommande aux autorités de revoir les nouvelles dispositions pénales relatives aux discours de haine, aux circonstances aggravantes et à la discrimination afin de permettre aux acteurs de la justice pénale de lutter efficacement contre le discours de haine raciste et LGBTIphobe de nature pénal, les autres infractions pénales motivées par la haine et la discrimination.
14. (paragraphe 57) L'ECRI recommande d'organiser des séances de formation obligatoires et d'élaborer des orientations claires à l'intention des agents des services répressifs, des procureurs et des juges afin de les aider à identifier les motifs de haine (indicateurs de préjugés) dans le traitement des infractions motivées par la haine et de veiller à ce que, lorsque des actes criminels potentiels contre des membres de minorités ethniques, religieuses et sexuelles sont mis en évidence, des mesures appropriées soient prises pour mener des enquêtes effectives et assurer un suivi adéquat dans le cadre des procédures pénales.
15. (paragraphe 67) L'ECRI recommande à titre prioritaire aux autorités d'adopter une Stratégie d'intégration, assortie de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités adéquates qui garantiront la mise en œuvre effective d'actions concrètes de soutien, notamment de cours de langue et d'orientation civique, en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que de toute autre personne ou tout autre groupe de personnes se trouvant dans une situation semblable. Ce faisant, les autorités devraient s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national adopté par le Comité directeur intergouvernemental du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) en 2021.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Arménie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2019), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Arménie, CRI(2019)39.
2. ECRI (2016), Quatrième rapport sur l'Arménie, CRI(2016)37.
3. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Arménie, CRI(2014)3.
4. ECRI (2011a), Troisième rapport sur l'Arménie, CRI(2011)1.
5. ECRI (2007), Deuxième rapport sur l'Arménie, CRI(2007)1.
6. ECRI (2003a), Rapport sur l'Arménie, CRI(2003)36.
7. ECRI (1996), [Recommandation de politique générale n° 1](#) : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
8. ECRI (2018), [Recommandation de politique générale n° 2 \(révisée\)](#) : Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)6.
9. ECRI (1998a), [Recommandation de politique générale n° 3](#) : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
10. ECRI (1998b), [Recommandation de politique générale n° 4](#) : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
11. ECRI (2022a), [Recommandation de politique générale n° 5 \(révisée\)](#) : La prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, CRI(2022)6.
12. ECRI (2001), [Recommandation de politique générale n° 6](#) : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
13. ECRI (2003b), [Recommandation de politique générale n° 7](#) : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8rev, telle qu'amendée en 2017.
14. ECRI (2004), [Recommandation de politique générale n° 8](#) : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
15. ECRI (2021), [Recommandation de politique générale n° 9 \(révisée\)](#) : La prévention et la lutte contre l'antisémitisme, CRI(2021)28.
16. ECRI (2007a), [Recommandation de politique générale n° 10](#) : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
17. ECRI (2007b), [Recommandation de politique générale n° 11](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
18. ECRI (2009), [Recommandation de politique générale n° 12](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
19. ECRI (2011b), [Recommandation de politique générale n° 13](#) : La lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37rev, telle qu'amendée en 2020.
20. ECRI (2012), [Recommandation de politique générale n° 14](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
21. ECRI (2016a), [Recommandation de politique générale n° 15](#) : La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
22. ECRI (2016b), [Recommandation de politique générale n° 16](#) : La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
23. ECRI (2022a), [Glossaire de l'ECRI](#).
24. ECRI (2022b), [Déclaration](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée l'ECRI lors de sa 88e réunion plénière, 29 mars-1 avril 2022.

Autres sources (listées par ordre alphabétique)

25. Armenpress (2022, July 15), [Armenia reforms refugee and asylum system | ARMENPRESS Armenian News Agency](#).
26. Azatutyun.am (2021, July 30), [Armenian Parliament Criminalizes 'Grave Insults' \(azatutyun.am\)](#).

27. Blackless, M. and others (2000), [How sexually dimorphic are we? Review and synthesis.](#)
28. Caucasus Watch (2022, July 25), [Human Rights Advocacy in Armenia and the Case of Sashik Sultanyan \(caucasuswatch.de\).](#)
29. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2022, janvier), [Violations alléguées des droits des personnes LGBTI dans le Caucase du Sud](#), Résolution et Rapport.
30. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2015), [Résolution 2048 \(2015\)](#), La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.
31. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017), [Résolution 2191\(2017\)](#), Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.
32. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017), [Résolution 2275 \(2019\)](#), Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance.
33. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition, <https://rm.coe.int/la-discrimination-fondee-sur-l-orientation-sexuelle-et-l-identite-de-g/16807b8a8f>.
34. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2015) Droits de l'homme et personnes intersexes – Document thématique, <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes-document-thematique-publie-p/16806da66e>.
35. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2021, novembre 8), Mémoire - La protection humanitaire et des droits de l'homme est nécessaire après le déclenchement en 2020 des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh, CommDH(2021)29, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/humanitarian-and-human-rights-protection-needed-following-the-2020-outbreak-of-hostilities-between-armenia-and-azerbaijan-over-nagorno-karabakh>.
36. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2021, novembre 18), [La Commissaire demande des éclaircissements sur la procédure pénale engagée contre Sashik Sultanyan, défenseur des droits de l'homme arménien - View \(coe.int\).](#)
37. Conseil de l'Europe, Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux, Commission des questions d'actualité (2017), Charte révisée des partis politiques européens pour une société non raciste, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806fe487>.
38. Conseil de l'Europe, Lutte contre le traite des êtres humains (GRETA) (2022, mai 31), [Rapport du GRETA et commentaires du gouvernement](#), (commentaires en anglais uniquement).
39. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH/OSCE), Arménie, avis conjoint relatif au projet de loi portant modification de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2018\)002-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2018)002-f)
40. Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2021, octobre 15-16), Arménie - Avis sur la législation concernant le personnel du Médiateur, adopté par la Commission de Venise à sa 128e session plénière (Venise et en ligne, (15-16 octobre 2021), [CDL-AD\(2021\)035-f Arménie](#).
41. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (2023, janvier), Fiche thématique – [Orientation sexuelle](#).
42. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (2023, janvier), Fiche thématique – [Identité de genre](#).
43. Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (2020), Fifth report submitted by Armenia, <https://rm.coe.int/5th-sr-armenia-en/16809eb7b3>.
44. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2021, November 23), Information provided by the Prosecutor General's Office of the Republic of Armenia in response to the letter of Mrs. Dunja Mijatovic, the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe of 18 November 2021, <https://rm.coe.int/reply-by-the-prosecutor-general-of-armenia-to-the-letter-of-dunja-mija/1680a4a18f>
45. Council of Europe, European Committee of Social Rights (2020), Conclusions 2019 (Armenia) on Article 19§12 of the Revised European Social Charter.
46. Council of Europe, European Committee of Social Rights (2021), Conclusions 2020 (Armenia), Conclusions on Article 13§1 of the Revised European Social Charter.
47. Council of Europe, European Court of Human Rights (2022), (Oganezova v. Armenia, Applications Nos. 71367/12 and 72961/12, Judgment, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-217250>.
48. Council of Europe, Inclusion and Anti-Discrimination (2021, April 8), [Actions to combat hate speech in Armenia with an inclusive and participatory approach - News \(coe.int\).](#)

49. Council of Europe (2021, February 1), [Awareness raising activities in Armenia on hate speech](#)
50. Council of Europe (2022), Mapping National Responses to hate speech in Armenia, Systemic Analysis and policy report, [Collection of data on discrimination, hate crimes, and hate speech in Armenia - Situational analysis report](#).
51. epress.am (2013, December 12), [Ethics Committee Accepts Yazidis' Complaint Against MP | Epress.am](#)
52. European Training Foundation (2020), [Armenia – Education, Training and Employment Developments](#)
53. European Union (2022, May 17), [Partnership Implementation Report on Armenia](#)
54. European Union, Fundamental Rights Agency (FRA) (2015, May 8), [The fundamental rights situation of Intersex people](#)
55. EVN Report (2020, August 31) [Armenia's New General Education Standard: What Will It Change?](#)
56. France 24 (2022, September 22), ['I don't want to die': Russians flee abroad after Putin's call-up \(france24.com\)](#)
57. Front Line Defenders (2019, April 10), [Armenia: Death threats against LGBT rights defender Lilit Martirosyan | Front Line Defenders](#).
58. Ghazarian, A. (2019), Baseline study for assessing the national non-discrimination mechanisms in Armenia.
59. Global Issues (2022, August 23), [Yezidis in Armenia: From Reincarnation to Exodus — Global Issues](#).
60. Helsinki Citizens' Assembly – Vanadzor (2022, August 9), [Next court hearing of human rights activist Sashik Sultanyan's case to be held on October 26 | HCAV](#).
61. Human Rights Defender of the Republic of Armenia (2022), Ad hoc public report – the Azerbaijani policy of hatred and animosity towards Armenians as root causes of ethnically motivated violations of human rights: evidence-based analysis of the post-war developments, https://ombuds.am/images/files/3101f60c869b0f378dbc737b002e5054.pdf?fbclid=IwAR1LczEhRvI5feNajYFs-d8Q01TrNgGhNnzbpT3IF_SO_XTSL73xJLNgDHI#page50
62. Human Rights Watch (2021, June 16), [Armenia: Malicious Prosecution of Activist | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#).
63. Human Rights Watch (2022), World Report 2022 – Armenia, events of 2021, <https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/armenia#86b9aa>.
64. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe (2021), Annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans, and intersex people in Armenia covering the period of January to December 2020.
65. ILGA-Europe (2018, April 17), [LGBTI-phobic attacks reported in Armenia - ILGA-Europe](#).
66. ILGA-Europe (2018, August 4), [Violent attack on LGBTQ community in Armenia - ILGA-Europe](#).
67. International Organization for Migration (IOM) (2013), [Baseline Research on Irregular Migration in the Republic of Armenia](#).
68. IOM (2020), The updated MigApp – the UN Migration Agency's app for migrants – is available for download, <https://armenia.un.org/en/138640-updated-migapp-un-migration-agencys-app-migrants-available-download>
69. IOM (2020), [COVID-19 related vulnerabilities among migrants in Armenia](#).
70. IOM (2022), Armenia – Facts and Figures, <https://www.iom.int/node/29931/facts-and-figures>.
71. Intersex campaign for Equality, <https://www.intersexequality.com/>.
72. JAM News (2022, September 1) [“Every child is talented, but they need an education”: the Day of Knowledge in Armenia](#)
73. MassisPost (2022, September 7), [Over 50 Thousand Russian IT-Specialists Arrive in Armenia- Minister • MassisPost](#)
74. Ministry of Justice of the Republic of Armenia, [Free legal aid, Addresses - Functions \(moj.am\)](#).
75. Migration Service of Armenia, [Statistical Report 2021](#).
76. Nations Unies Assemblée Générale (2019), Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trente-cinquième session, 20-31 janvier 2020, Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Arménie, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
77. New Generation NGO (2022, February 8), [Intersex : what does it mean, what are the main issues?](#)
78. News.am (2022, July 15), [Armenian film producer Armen Grigoryan dies in courtroom \(news.am\)](#).
79. OC media (2020, August 19), [Armenia's new education standards under fire for lack of 'Armenianness'](#)
80. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2021), Hate Crime Reporting – Armenia, <https://hatecrime.osce.org/armenia>.

81. Osservatorio balcani e caucaso transeuropa (2022, June 8), [Russians in Armenia, looking for a normal life / Armenia / Areas / Homepage - Osservatorio Balcani e Caucaso Transeuropa \(balcanicaucaso.org\)](#).
82. Parlement européen (2019, février 14), [Résolution sur les droits des personnes intersexuées](#)
83. Pew Research Centre (2018), [Eastern and Western Europeans Differ on Importance of Religion, Views of Minorities, and Key Social Issues](#)
84. Pink Armenia (2020), Input for the UNHCR report on [The Impact of COVID-19 on the Human Rights of LGBT Persons, Communities and/or Populations](#) to the Independent expert on violence and discrimination on the grounds of SOGI.
85. Pink Armenia (2020, August 21), [New achievement of Shumnukh case – Pink Armenia](#) .
86. Pink Armenia (2022, March 4), [The court decision on social advertisements case – Pink Armenia](#).
87. Pink Armenia (2022, August 4), [Semi-annual report on legal assistance and human rights violations – Pink Armenia](#).
88. Pink Armenia (2022, August 4), [A case of domestic violence in Yerevan – Pink Armenia](#).
89. Public Radio of Armenia (2022, July 15), [Film producer Armen Grigoryan has died – Public Radio of Armenia \(amradio.am\)](#).
90. Radio Free Europe/Radio Liberty (2022, March 23), [EU Envoy Says Criminalizing Insults May Harm Freedom Of Expression In Armenia \(rferl.org\)](#)
91. Rainbow Europe (2022), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans, and Intersex People in [Armenia](#) covering the period of January to December 2021.
92. Republic of Armenia (2015) Human Rights Defender, Annual Report.
93. Republic of Armenia (2022, February 23) Ministry of Education, Science, Culture and Sports, [Draft Education Development Strategy is discussed with development partners](#).
94. Right Side NGO (2021, April 28), [The violation of rights on the basis of discrimination was recognized by the Court](#).
95. Right Side NGO (2021, February 23), Three Armenian transgender women barred from entering Egypt because of “male” marker in the passport, [Right Side NGO](#).
96. The Guardian (2022, May 13), [Russian émigrés fleeing Putin’s war find freedom in the cafes of Armenia | Russia | The Guardian](#)
97. The Irish Times (2022, March 21), [Tens of thousands of young, outward-looking Russians flee aggressor state – The Irish Times](#).
98. The Moscow Times (2022, April 19), [Fleeing Repression, Russians Rebuild Their Lives in Armenia - The Moscow Times](#).
99. The Moscow Times (2022), August 1), [Fleeing War and Discrimination, LGBT Russians Find Refuge in South Caucasus - The Moscow Times](#) .
100. The Times (2022, April 26), [Russian exiles in Armenia fear Kremlin’s long reach | News | The Times](#)
101. UNICEF (2022), Distance Education and Remote Learning Practices in Armenia - Analysis of the Education System Response to COVID-19.
102. United Nations General Assembly (2020), Human Rights Council, Working Group on the UPR, 35th session, 20-31.01.2020, Summary of Stakeholders’ Submission on Armenia, Report of the Office of the UN High Commissioner for Human Rights.
103. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), (2020, January 29), [UNHCR Comments on the Drafts of Criminal and Criminal Procedure Codes of the Republic of Armenia](#) .
104. UNHCR, [Help Armenia](#), Asylum Procedure.
105. UNHCR Armenia (2022, July 6), [The Chamber of Advocates and UNHCR pledge to improve accessibility and quality of free legal aid – UNHCR Armenia](#).
106. UNHCR Armenia, [Operational update, July-September 2022](#). United Nations Armenia (2021, August 4), The updated MigApp – the UN Migration Agency’s app for migrants – is available for download, <https://armenia.un.org/en/138640-updated-migapp-un-migration-agencys-app-migrants-available-download>.
107. United Nations Armenia (2022, July 15), [UNHCR and Migration Service meet with stakeholders to initiate a comprehensive package of law amendments on international protection | United Nations in Armenia](#).
108. United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights (2021), [Armenia must drop “intimidating” criminal charges against minority rights activist – UN experts | OHCHR](#) .

109. World Bank (2022, May 20), [Armenia to Improve Education System and Learning Outcomes, with World Bank Support.](#)

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit (en anglais uniquement) ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Arménie.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de l'Arménie sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, selon la pratique habituelle de l'ECRI et sauf indication contraire, ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 8 décembre 2022, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

OBSERVATIONS BY THE REPUBLIC OF ARMENIA IN RESPECT OF THE FIFTH REPORT BY THE EUROPEAN COMMISSION AGAINST RACISM AND INTOLERANCE (ECRI) ON ARMENIA

The Republic of Armenia, as a democratic country and a member of the international community, continues to make its contribution to the international cooperation to maintain global peace and security, to promote sustainable development, and to protect human rights and fundamental freedoms.

Despite the grave situation of the recent years in the country, due to the aggressive war unleashed by Azerbaijan against Nagorno Karabakh and its people in September 2020, followed by Azerbaijani aggression against sovereignty and territorial integrity of Armenia since May 2021 and up to September 13-14, 2022, the current blockade of Lachin Corridor, (starting from December 12, 2022) a life-line that connects Nagorno Karabakh with the Republic of Armenia and the outer world, and the deteriorating consequences of the coronavirus pandemic, Armenia continuously takes steps to ensure protection and promotion of human rights in the country and fulfilment of its international commitments in this field.

However, these devastating developments have impeded the consolidation of a democratization process in the country and shifted Armenia's priorities and agenda, both domestic and international. In particular, the financial and human resources of Armenia are directed to provide support to thousands of forcibly displaced people, IDPs, persons with disabilities and other affected population. We are still overcoming the consequences of the crimes committed by Azerbaijan, that have led to gross violations of human rights and international humanitarian law and have affected the entire picture of human rights. We are still dealing with Azerbaijan's destructive and racist policies towards Armenia and Armenians resulted in numerous violations by Azerbaijan of the International Convention on the Elimination of All forms of Racial Discrimination and the Recommendations of the European Commission against Racism and Intolerance by this country's military and political leadership.

During the monitoring visit of ECRI's Delegation to Armenia in May 31-June 3, 2022, we invited the close attention of the experts to the situation in Armenia resulted from the extreme racist policies of Azerbaijani military-political leadership, including at the highest level, and pointed out that due to inadequate reaction on behalf of international community and to impunity of the perpetrators there would be constant threat for renewed aggression towards Armenians. We use this opportunity again to call the European Commission against Racism Intolerance to address the grave violations by Azerbaijan of the principles and values set for in ECRI's Recommendations.

At the same time, we note with satisfaction that the cooperation with ECRI and the dialogue established supports the development of democratic institutions in Armenia and strengthening the capacities of the state in the field of human rights.

We present below the comments by the Government of Armenia on ECRI's Fifth Report of the sixth monitoring cycle with regard to Armenia.

General comments
<p>We regret to note that the LGBT issue almost dominates the content of the report, and such an imbalanced presentation of the issue distorts the overall improved situation in our country with regard to anti-discriminatory policies and measures taken by the authorities during the last five years.</p> <p>We also regret to note that the LGBT issues addressed in the report are presented in a one-sided manner. At the same time, we would like to underline that NGOs, including those specializing in the LGBT rights, work in Armenia without fear and freely express their opinion.</p> <p>We would like also to invite ECRI's kind attention to the terminology used in the report. In particular, the term "migrants" in the report does not reflect the situation with "IDPs" and "refugees", since these notions refer to different categories.</p> <p>Below are comment by certain paragraphs and/or extracts.</p>

EXTRACTS	COMMENTS
I. EFFECTIVE EQUALITY AND ACCESS TO RIGHTS B. Inclusive education	
<p>Paragraph 2 (Page 6) The Constitution and the Constitutional Law on the Human Rights Defender (hereafter “HRD Law”) provide that the Defender is an independent official, guided only by the Constitution, the HRD Law and relevant international treaties. The Defender is appointed by the National Assembly from a list of candidates nominated by the President of the Republic, for a mandate of six years, renewable once. Despite reforms carried out in January 2020, which subjected the institution to the civil service regime, the amendments that were eventually adopted did not undermine the independence of the institution. The Defender indicated that an increase in staff and budget was expected, which would allow a better territorial coverage, and confirmed that no governmental control applied to the use of the institution’s budget and the designation of job descriptions and activities. ECRI is pleased to observe that, despite the limits to the Defender’s mandate, this institution remains widely trusted and respected.</p>	<p>The Human Rights Defender of Armenia is appointed by the National Assembly from a list of candidates nominated by the President of the Republic, for a mandate of six years, renewable once.</p> <p>It should be noted in this regard that according to Article 192 of the Constitution of the Republic of Armenia, the Human Rights Defender shall be elected by the National Assembly, upon recommendation of the competent Standing committee of the National Assembly, by at least three-fifths of votes of the total number of Deputies, for a term of six years. Thus, the President of the Republic is not authorized to nominate candidates. Furthermore, there are no provisions on the renewability of the Defender’s term. Accordingly, the legislation does not provide for limitations in regard to re-election.</p>
<p>Paragraph 5 (Page 6) When an inquiry discloses a human rights violation, the Defender may ask the authorities to remedy it within a reasonable time and indicate the remedial measures to be taken, as well as the disciplinary steps that might be applied to the responsible official(s) involved. While his or her decisions are not binding, the Defender may raise the issue of non-compliance in public statements, before the National Assembly, in reports to international organizations or initiate court proceedings with a view to invalidating fully or partially the legal acts that have been found in breach of human rights. In addition, it may seize the Constitutional Court or intervene before it as <i>amicus curiae</i> on pending cases. However, the Defender is not entitled to provide legal representation to victims.</p>	<p>The Paragraph describes the possible actions of the Defender when an inquiry discloses a human rights violation, and inter alia, it is noted that the Defender may initiate court proceedings with a view to invalidating fully or partially the legal acts that have been found in breach of human rights. In addition, it may seize the Constitutional Court or intervene before it as <i>amicus curiae</i> on pending cases.</p> <p>According to Article 24(1)(7) of the Constitutional Law on the Human Rights Defender, in the course of examination or consideration of a complaint, the Defender is authorized to, <i>inter alia</i>, apply to the judicial authorities responsible for analysis of the judicial practice to receive clarifications of consultative nature regarding legal issues arising in the judicial practice. Furthermore, the Defender may also submit recommendations on the improvement of judicial practice.</p>
<p>Paragraph 6 (Page 7) The Defender has hardly received any complaints about discrimination in areas of relevance to ECRI, mainly due to the absence of comprehensive anti-discrimination legal provisions.</p>	<p>It is important to note that throughout the years, the Office of the Human Rights Defender received complaints regarding various types of violations of LGBTI+ persons’ rights including related to the inaction and mishandling of hate crime cases by law enforcement agencies, discrimination towards LGBTI+ persons in both private and public sectors, including in armed forces.</p> <p>Thus, in 2022, the HRD received and dealt with 7 complaints from both LGBTI+ persons, as well as CSOs working in the field of the protection of LGBTI+ rights. The complaints received mainly concerned cases of physical violence against LGBTI+ (mainly transgender) persons, as well as violation of the right to respect for private life (right to privacy, security of personal data). In the case of the former, the Office of the HRD referred the</p>

	<p>cases to the Office of the Prosecutor General, and continues to closely follow and monitor initiated criminal proceedings.</p> <p>The Defender has also initiated correspondence with the Ministry of Health making recommendations in regard to aligning the domestic system for classification of diseases to international standards (ICD-11), as well as discussed the possibility of improving the protection of personal data in the e-Health system.</p> <p>However, in some cases the complaints were in relation to the human rights violations by private actors, such as various television and/or YouTube channels, journalists, etc. In these cases, the HRD was not authorized to deal with the complaints, since the mandate of the Defender extends only on violations committed by public officials and bodies. In these cases, the complaints were referred to other public agencies who could be authorized to consider the issues raised in the complaints.</p> <p>Furthermore, in 2022, the Defender has received 3 complaints regarding discrimination or hate speech based on religion. One of the complaints concerned the rejection of law enforcement agencies to initiate proceedings in regard to the discrimination and hate speech against a religious group. The other application concerned a TV show which contained negative stereotyping of religious minorities. Lastly, another application was concerning discriminatory treatment in the field of education.</p> <p>The Defender has also received two complaints concerning discrimination and harassment based on nationality, one of which concerned ill-treatment and bullying of a child, and another was regarding discriminatory treatment towards a Yezidi person in a penitentiary institution. The Defender has accordingly initiated correspondence with relevant public institutions.</p> <p>Considering the above mentioned, the HRD has received complaints (though, not too many) about discrimination in areas of relevance to ECRI.</p>
<p>Paragraph 10 (Page 7) The Armenian law guarantees the right to education to all without discrimination. Some inequalities in the effective enjoyment of this right have been reported in practice, depending on the socio-economic status and place of residence of pupils and students. Children from low-income families in rural areas were particularly affected by school closures as a result of the Covid-19 pandemic. However, the authorities took emergency measures that made it possible for 80% of schoolchildren in primary school and upper-secondary school to continue their education. ECRI encourages the authorities to build on these initiatives with a view to better assessing school dropouts and increasing the resources available to inclusive education.</p>	<p>In recent years, social measures have also been implemented aiming at improvement of the accessibility and availability of education. In particular: Every year, the school feeding programme (meal for pupils) for pre-school and primary school pupils is being expanded at the expense of the State budget. By the end of 2023, 10 provinces/ Marzes/ of Armenia will be involved in the program, the number of beneficiaries of the program will be more than 110,000. The cost of transportation services for students will be reimbursed if they receive education in an educational institution of another place of residence, due to the absence of an educational institution in their actual place of residence or due</p>

	<p>to the absence of the educational programme in the existing institution. This measure is envisaged regardless of the distance, and the cost of transportation services of the teachers, who work in public schools belonging to another place than their actual place of residence (distance: 5 km) is reimbursed, pupils studying in 5-12 grades in public schools of border communities, which receive state social assistance, are provided reimbursement of textbooks, the students of the 1st-4th grades of public schools are provided with the textbooks intended for the general elementary educational programs, free of charge at the expense of the state budget. Representatives of national minorities also benefit from the mentioned support.</p>
<p>Paragraph 13 (Page 8) Against this background, ECRI was glad to learn, as a positive development, that extensive reforms in the field of education were under way. Such reforms would involve inter alia the opening or refurbishing of schools, also at pre-school level, in rural areas, additional training for teachers and an increase in their salaries and new general educational standards.¹² Although the Education Strategy and Action Plan remain to be adopted in parliament, some measures were already under way during the ECRI visit. By way of illustration, training of a number of teachers on hate speech and discrimination had taken place in co-operation with the Council of Europe.</p>	<p>In addition, on November 16, 2022, the Law "On Approving the State Program for the Development of RA Education until 2030" was adopted, which defined the strategic priorities of the state policy of the Republic of Armenia in the field of education. In particular, one of the strategic directions set for the implementation of the final goal of this Project until 2030 is the creation of a universally inclusive learner-centered and participatory educational environment, which will make available to every citizen at all stages of life the quality and effective educational services resulting from his development and personal characteristics and contributing to civil cooperation in the entire territory of the Republic of Armenia. With the actions arising from the program, it is, in particular, planned to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • effective implementation of the registration system for children excluded from the system of compulsory education, by revising the aforementioned procedure and expanding the share of schools providing long-day services, as a result of which no child will be excluded from the system of compulsory education, • continued provision of access to higher education for national minorities by allocating at least 7 targeted places each year.
<p>Findings and Recommendations C. Irregularly present migrants</p>	
<p>Paragraph 19 (Page 9) The attention of the ECRI delegation was nevertheless drawn to shortcomings in the handling of asylum requests, including for people at risk of ill-treatment if returned to their country of origin or to an unsafe third country because of their sexual orientation or gender identity, and to the lack of individual proper risk and needs assessments.</p>	<p>On the basis of each asylum application submitted to the Migration Service, the relevant authorities immediately initiate administrative proceedings based on the principle of irreversibility enshrined in the legislation of Armenia and without any discrimination (<i>also refers to paragraph 14 of the Report (page 4)</i>).</p>
<p>D. LGBTI equality</p>	
<p>Paragraph 22 (Page 9) As pointed out by the civil society representatives met by the ECRI delegation, it remains very difficult for the people concerned to come out in a society where they are</p>	<p>The draft law of Armenia "On social assistance" in circulation defines two concepts: "family" and "household". According to the draft, a family is a small social group, based on the marriage, kinship</p>

<p>at best ignored as long as they do not make themselves visible or otherwise exposed to discrimination, marginalisation and attacks with little protection in law or in practice. Civil society actors indicated that the situation was particularly challenging for LGBTI persons when lockdown measures were taken as a result of the Covid-19 pandemic. Many LGBTI people were no longer able to earn a living and were at times subject to domestic abuse, without receiving appropriate support from the authorities and with limited possibilities to have safe contacts with associations.</p>	<p>or in-law ties of persons actually living in the same place of residence, whose members manage the common economy and the household, jointly cover their expenses, and are linked by mutual assistance or mutual responsibility. According to the above mentioned law, the household is also considered a family, A household is considered a small social group of people who actually live in the same place of residence, whose members run a common economy and household, cover their expenses jointly, are connected by relations of mutual assistance or mutual responsibility, as well as a person living alone.</p>
---	---

II. Hate Speech and Hate-Motivated Violence.

A. Hate Speech Data

<p>The paragraph 34 (Page 12) Hate speech incidents, including calls for violence, occur occasionally in the political and public spheres in Armenia. However, they do not usually have a racist or xenophobic motivation. According to several independent observers met during the visit, such incidents are mainly related to political figures, NGO representatives or journalists. It appeared during the ECRI visit that the limited public awareness of what constitutes hate speech, including incitation to hatred and discrimination, has led to some confusion about what can be seen as acceptable debate in politics and in the media, including online, as well as to insufficient action to prevent and sanction hate speech, including criminal hate speech. Reference to the “Armenian identity” is all too often misused to fuel intolerance in speech and action towards LGBTI communities and, to some extent, religious and other minorities, instead of promoting respect for diversity, which is considered to be closely associated with Armenian tradition. The same applies to hate speech referring offensively to “Azeris” and “Turks” with adversarial narratives deeply rooted in resentment in the context of the long-standing conflict and confrontations with neighboring Azerbaijan and used as tools against political opponents to exacerbate internal divisions and hinder any peace negotiations.</p>	<p>The information in paragraph 34 does not correspond to the situation in the country during the last five years. At the same time, we draw your attention to the fact that the Armenian people continue to face incitement of identity-based hatred propagated at the highest political level in Azerbaijan. The international and regional organizations have extensively documented the state-led policies of hatred, construction of distorted historical narratives, denial of the very existence of the Armenian people in their ancestral homeland and glorification of hate crime perpetrators, which constitute a serious threat to the peace and security in the region. Anti-Armenian propaganda is state-orchestrated policy in Azerbaijan, which has been embraced and internalized by national institutions. Systematic racism and ethnic hatred against the Armenian people is demonstrated in a number of areas and ways: culture, education, sport, falsification of history, glorification of criminals. Against the backdrop of continued state-led policies of anti-Armenian discrimination in Azerbaijan, Armenia instituted proceedings before the International Court of Justice under the CERD, submitting a request for Provisional Measures against Azerbaijan as a matter of urgency. The ICJ in its order of 7 December 2021, affirmed the well-founded nature of Armenia’s request and unanimously ordered that Azerbaijan “[t]ake all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, targeted at persons of Armenian national or ethnic origin”. As the Court observed in connection with that order, “propaganda promoting racial hatred and incitement to racial discrimination or to acts of violence against any group of persons based on their national or ethnic origin can generate a pervasive racially charged environment within society ... particularly ... when rhetoric espousing</p>
--	---

	<i>racial discrimination is employed by high-ranking officials of the State</i> ⁹⁷ .
Responses to hate speech	
<p>Paragraph 52 (Page 17) /with regard to Sashik Sultanyan’s case/</p>	<p>Regarding the Chairman of the “Yezidi Center for Human Rights” NGO Sashik Sultanyan case, we would like to note that Sultanyan is not considered as human rights defender by the Yezidi community of Armenia, nor as a prominent person. He was criticized by many Yezidis for spreading disinformation through foreign media (yezidinews.com website operating in the Republic of Iraq, interview of 8 June, 2020) about the alleged mistreatment and discrimination of Yezidi minority by the Armenian authorities, thus inciting national enmity between Armenians and Yezidis.</p> <p>The preliminary investigation of the criminal case had been completed, the indictment had been confirmed by the supervising Prosecutor and the criminal case was sent to the court on 2 August 2021 for examination on the merits.</p> <p>During the regular Court session held on 18 July, 2022, the defence counsel of Sashik Sultanyan filed a motion to allow a temporary suspension of the existing restrictions regarding S. Sultanyan in the EBMI system during the period of 20 July, 2022, to 26 July, 2022, including, and the period of 20 August, 2022, to 13 September, 2022, taking also into consideration that S. Sultanyan received an invitation to participate in the "Future of Human Rights, Human Rights of the Future" Conference held in Paris and organised by the "International Federation of Human Rights", and the "International Visitor Leadership Program" organised by the US government, the prosecuting body had no objections to the motion, and the motion of the defence counsel had been rewarded upon Decision of the First Instance Court of General Jurisdiction of the City of Yerevan of 18 July, 2022.</p> <p>The Court sessions scheduled for 8 August and 26 October, 2022, were not held due to the absence of Sashik Sultanyan. According to the requests made by the Court, it has been found that on 24 July, 2022, S. Sultanyan left the Republic of Armenia.</p> <p>In fact, Sashik Sultanyan is currently hiding from the body conducting the criminal proceedings, thus hindering the judicial examination of the case. Since he is not appearing without a valid reason and is avoiding criminal liability, the prosecuting authority, during the court session on 26 October 2022, filed a motion to change the measure of restraint to detention and to place him on a wanted list. The First Instance Court of General Jurisdiction of the City of Yerevan, upon</p>

⁹⁷ Application of the International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination (*Armenia v. Azerbaijan*), Request for the Indication of Provisional Measures, Order of the International Court of Justice of 7 December 2021, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/180/180-20211207-ORD-01-00-EN.pdf>

	its decision of 26 October 2022, has satisfied the motion of the prosecuting authority.
Integration and Inclusion	
Paragraph 59 (Page 19) In respect of both categories of people, ECRI finds that the lack of reliable equality data and of effective remedies against discrimination continues to make it difficult to assess that impact of any integration and inclusion measures that might affect groups of relevance to ECRI.	In the Republic of Armenia there are legal mechanisms to protect both migrants and minorities from discrimination.
Migrants Data and integration policies	
	The title of this Section should be “Migrants, Refugees and IDPs. Data and integration policies”, since the issues touched upon in the Section did not address only migrants.
Paragraph 66 (Page 20) A number of issues related to the asylum procedure were nevertheless brought to ECRI’s attention during the visit: the vulnerability criteria were not duly taken into account, fair asylum procedures were not always ensured, notably as regards access to legal aid, translation/interpretation, security risks assessment, there was insufficient training for legal professionals dealing with asylum cases.	The professional competence of the legal specialists of the Asylum Affairs Department of the Migration Service of Armenia is at a high level due to regular trainings of the personnel. Asylum seekers are constantly provided with adequate legal assistance. Interviews and consultations are conducted exclusively with the participation of licensed interpreters, and there have never been any complaints from asylum seekers both regarding legal assistance and interpretation. Social and psychological protection services are provided to asylum seekers by non-governmental and international organizations working in the field.
Education and employment	
Paragraph 69 (Page 21) As regards the employment of migrants, the ECRI delegation was told that professional integration was in general easier for migrants with an Armenian background and that a number of projects was under way to assist migrants’ access to employment, in the framework of co-operation agreements supported by international organizations or through bilateral agreements, for example with India.	There is no bilateral agreement with India regulating labor relations.
The paragraph 72 (Page 21) At the time of the ECRI visit, the recently established Labour Inspectorate was about to become fully operational and the labour and social assistance legislation was being revised with a view to including, inter alia, non-discrimination clauses in line with international standards. Furthermore, the launch of a new electronic platform in January 2022 to register work permit applications considerably simplified the access of migrants to work and could be considered, in the view of ECRI, as a good practice .	In addition, in 2019, an amendment was already made to the Labor Code of the Republic of Armenia to include the definition of discrimination and to stipulate the prohibition of discrimination in labor relations.
Health and welfare benefits	
Paragraph 73 (Page 22) Migrants with a regular resident status, stateless persons and refugees are entitled to social and medical assistance	Refugees and asylum seekers are mandatorily informed about the possibility to apply to "Mission Armenia" NGO where they get assistance and

<p>under the same conditions as Armenian nationals. Asylum seekers are also entitled to free healthcare, including hospital treatments. ECRI was pleased to learn that tuberculosis, syphilis, hepatitis B and C and HIV/Aids testing are free-of-charge for all and that vaccination was made accessible without restrictions, which it considers as a good practice. However, refugees and asylum-seekers were not always made aware of their rights of free access to health care. Following up on its previous recommendation on this matter, ECRI invites the authorities to step up their efforts in this area.</p>	<p>instruction on how to undergo relevant free medical examinations.</p>
<p>Housing</p>	
<p>Paragraph 74 (Page 22) /with regard to the asylum issue/</p>	<p>A new special accommodation for the asylum seekers where all the mentioned shortcomings are taken into account, is currently under construction.</p>
<p>Paragraph 75 (Page 22)</p> <p>The authorities admitted that the resources available for sheltering refugees and displaced persons were insufficient. They stressed that efforts were made and were being made to ensure proper housing for people on the move with an Armenian background, including almost 100 000 persons who fled from neighboring conflict areas in the Autumn of 2020. During the 2019-2021 period, 3.7 billion drams were allocated from the budget to issue 270 families with housing purchase certificates in Yerevan districts. ECRI was furthermore informed that the same programme would soon be implemented outside the capital. ECRI was informed that, through international funding, a new reception centre would also be built in 2023 in Yerevan, which would host up to 100 asylum seekers, in addition to the 45 places available in the centre of the capital city. However, it emerged from the findings during the visit that no specific measures were taken to ensure that places are available for asylum-seekers who are not of Armenian origin/ethnic Armenians. ECRI must recall that all people fleeing war and other emergencies, irrespective of their national or ethnic origin, citizenship, skin colour, religion, language, sexual orientation or gender identity, should be promptly offered adequate protection and strongly invites the Armenian authorities to take due consideration of this principle when developing capacities for the accommodation of refugees, asylum-seekers and migrants.</p>	<p>Out of 45 persons accommodated in new reception centre of the capital city of Yerevan, there is only one Armenian family comprised by three members, the other asylum seekers have other ethnic affiliations. Asylum seekers are offered an accommodation not due to their nationality, but according to priority based on needs assessment.</p>
<p>B. Historical ethnic, religious and linguistic minorities</p>	
<p>Data</p>	
<p>Paragraph 77 (Page 22)</p> <p>According to the 2011 census, out of a population of almost 3 000 000, less than 2% belonged to one of the 11 ethnic minority groups - mainly Yezidis, Russians, Assyrians, Kurds and Ukrainians - and less than 4% belonged to religious minorities - mainly Evangelical, Shar-fadinian, Catholic, Orthodox, Pagan and Molokan communities as well as Jehovah's Witnesses (in contrast, almost 93% of the population living in Armenia were registered as followers of the Armenian Apostolic Church). However, owing to shortcomings in data collection, there are questions about these figures. As previously indicated, a revised methodology would apply to the census scheduled to take place in 2022, which should notably rely on better coordination with the</p>	<p>The Republic of Armenia 2011 census data collection was carried out in accordance with internationally accepted methodology and regulations that ensured getting of consistent output data and the publication of the obtained results within the deadlines set by the statistical programs. However, the issues related to these indicators are mainly caused not by the data collection procedures, allegedly by "flaws, lack of transparency or delay in publication", but rather by the fact that the data was not "expected/desirable" for some representatives of national minorities.</p>

<p>population registry. Still, further improvements are needed, notably to take due account of multiple affiliations based on self-identification criteria. ECRI refers in this connection to the recent monitoring work of the Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ACFC) concerning Armenia.</p>	
---	--

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la Démocratie
Conseil de l'Europe
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

 [@ECRI_CoE](https://twitter.com/ECRI_CoE)

www.coe.int

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe; elle élabore des rapports et formule des recommandations aux Etats membres.